Sommaire:

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Page
BUREAU DU CABINET
A R R E T E N° 2007 – 3102
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1er janvier 2007 ARRETE N° 2007-03887
Nomination régisseur de recettes - Direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, circonscription de sécurité publique de Vienne ARRETE N° 2007- 3101
Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail ARGENT ARRETE N°2007-03340
Accordant la médaille de la famille française Promotion de mai 2007 SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE ARRÊTÉ N°2007-033751
Portant approbation de la liste departementale des établissements recevant du public ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ARRETE PREFECTORAL N°2007 – 03815
PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT « PCAS » A BOURGOIN JALLIEU
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE
A R R Ê T É N°2007-03324
Les Travaux de mise sous pli reconnus d'intérêt général ARRÊTÉ N'2007- 034061
Arrêté de convocation des électeurs de la buisse – Election de conseillers municipaux ARRÊTÉ Nº2007- 0340720
Arrêté de convocation des électeurs de Veurey-Voroize – Election conseiller municipal ARRETEN°2007 – 038702
Convocation des électeurs de l'Isle d'Abeau
RÉGLEMENTATION
A R R E T E N° 2007 – 03492
Service interne de surveillance et gardiennage :LE BAOBAB à SASSENAGE A R R Ê T É N° 2007 – 03546
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « LE HAVANE » à GRENOBLE ARRÊTÉN°2007 – 03547
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « L'OCTANT » à la Tour du Pin
A R R Ê T É N° 2007- 03608
A R R Ê T É N° 2007 – 03609
A R R E T E N° 2007 – 03610
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL API SECURITE à Grenoble A R R Ê T É N° 2007 – 03811
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La S.A.S. SIAUX à Chonas l'Amballan A R R Ê T É N° 2007 – 03812
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société SAMSE à Moirans ARRÊTÉN°2007 – 03813
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus ARRETEN°2007 – 03858
Autorisant l'entreprise « A.P.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ARRETEN°2007 – 03859
Autorisant l'entreprise « GANDIOL SECURITY » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

ARRÊTE N° 2007- 02037	39
RELATIF AU CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TOURISTIQ	UE DU
PETIT TRAIN DE LA MURE ENTRE ST GEORGES DE COMMIERS ET LA MURE (38) ARRETE n° 2007-03088	40
Relatif à l'expérimentation de régulation de vitesse menée par ASF sur l'autoroute A7, entre Vienne et O ARRÊTÉN°2007 – 03106	range
Vidéosurveillance : voie publique à VAULX MILIEU ARRETEN°2007 – 03268	46
Portant modification de la dénomination sociale de la société de surveillance et de gardiennage et de traifonds : LOOMIS FRANCE ARRETEN° 2007 – 03320	•
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :SAS GENERALE DE PROT à Meylan ARRETEN° 2007 – 03339	
A R R E T E N 2007 – 03339 Autorisant la SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURI' exercer des activités privées de surveillance et gardiennage A R R E T E N° 2007 – 03367	TE » à
Autorisant l'entreprise « BONSIGNORE Giovanni – JBS » à exercer des activités privées de surveillance gardiennage ARRETEN°2007 – 03471	et
Service interne de surveillance et gardiennage : BOWLING D'ECHIROLLES	
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	
ARRETE N° 2007-03374	52
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 PR 91+000 à 95+800 sens Lyon Grenoble - Communes de Saint Egrève et Saint Martin le Vinoux	
DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI ARRETE N° 2007 – 03234	57
L'hôtel « des Touristes » situé aux Laffrey est radié de la liste des hôtels classés tourisme du départeme l'Isère ARRÊTE N° 2007 – 03235	
Changement directeur OT de Villard Reculas pour autorisation	30
ARRĒTE N° 2007 – 03494	59
Retiration de la licence de voyages n°Ll 38 04 000 3 délivrée à l'agence de Voyages « Tsar Tour » ARRETE N°2007 – 03236	60
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE ARRETE Nº2007 - 03332	61
Modification classement hôtel des Neiges les 2 Alpes - Changement de gérant	
ENVIRONNEMENT ARRÊTE N°2007- 02543	62
COMMUNE de SAINT-ROMAIN-de-JALIONAS Sté.LAFARGE GRANULATS Demande de renouvellemer	
d'autorisation d'exploitation Approfondissement partiel - ENQUÊTE PUBLIQUE ARRÊTE N° 2007-02884	
Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre Décision n°2007-03267	75
Autorisation de capture et de transport d'Amphibiens Décision n°2007- 03328	77
Autorisation de capture d'amphibiens accordée à M. LENGAGNE Décision n° 2007- 03329	79
Autorisation de capture d'amphibiens accordée à M. GROSSI ARRETEN° 2007-03382	80
Agrément ramassage huiles usagées Société Sevia-SRRHU à SAINT MARTIN LE VINOUX ARRÊTÉ N° 2007 –03703	82
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU à usage agricole Décision n° 2007-03948	87
Décision autorisant M. VINCENT à capturer et relacher des chiroptères Décision n° 2007-03950	89
Décision autoisant M. VEILLET à capturer et relacher des chiroptères Décision n°2007-03951	90
Décision autorisant M. BILLARD à capturer et relâcher des chiroptères Décision n°2007-03952	91
Décision autorisant M. LETSCHER à capturer et relacher des chiroptères Décision n°2007-03955	92
Décision autorisant M. CHICO-SARRO à capturer et relâcher des chiroptères	

Décision n° 2007-03957	93
Décision autorisant M. DEANA à capturer et relacher des chiroptères Décision n°2007-03958	94
Décision autorisant M. SOUSBIE à capturer et relacher des chiroptères Décision n°2007-03959	95
Décision autorisant M. ALLEGRINI à capturer et relacher des chiroptères	
DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ	
FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS A R R E T E N°2007-960	97
Désignation d'une seconde suppléante auprès de la régie de recettes de l'Etat de Voiron ARRETEN 2007-03986	
Modification de l'arrêté n°2004-01255 du 27 janvier 2004	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES	
ARRETE N° 2007- 03776	. 100
Communauté de communes du Balcon de Belledonne CCBB - Modifications statutaires ARRETE №2007- 03779	. 101
Création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Jonche ARRETE N° 2007- 03777	. 105
Communauté de communes de la Matheysine - Modifications statutaires	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	
URBANISME	
ARRETE N° 2007-03852	_
Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ARRETEN°2007-03854	:
Relatif à l'exploitation de la ligne C et de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières du tramway de l'agglomération grenobloise ARRETE N° 2007-04062	
Déclaration d'Utilité Publique de la route partant des Roux et desservant le hameau de La Piat à LA FERRIERI ARRETE N° 2007 – 03010	Ē
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire des communes de CHUZELLES, SEYSSUEL et SERPAIZE en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Serpaize et Les Haies. ARRETE N° 2007 – 03557	. 123
Portant modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE ARRETE N° 2007- 03629	
Autorisant la constitution, sur la commune de SEYSSINS, de l'Association Foncière Urbaine de remembremen autorisée de Pré-Nouve FINANCES LOCALES	
ARRÊTÉ N°2007-03561	. 128
Nomination régisseur suppléant ARRETE №2007- 03921	. 129
Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2007 de la commune de MIRIBEL- LANCHATRE	
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	
BUDGET ET MODERNISATION	
ARRETE N°07 07- 03895	. 131
IA Fermeture au 01/09/2007 de l'EPLE collège "Ampère" à Grenoble ARRETE №2007-03896	. 132
IA Fermeture de l'EPLE collège "Les Eaux Claires" au 01/09/2007 ARRETE :	. 133
Délégués du Médiateur de la République - Département de l'Isère ARRETE N°07- 03894	. 134
IA Collège "Eaux Claires" à Grenoble crée et érigé en EPLE au 01/07/2007 RESSOURCES HUMAINES	
ARRE T E Nº2 0 0 7 - 0 0 0 6 9	. 136

	Représentants du personnel aux CAP locales ARRETE N°2007-00070	. 138
	Représentants de l'administration aux CAP locales ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – 03544	
	PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES) ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – 03545	
	PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)	
I – SOL	JS-PRÉFECTURES	
VIENIN	ı r	
VIENN	ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007- 03400	440
	SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE - Modification de la composition	. 146
LA TO	UR DU PIN	
	A R R E T E PREFECTORAL N°2007-03100	. 150
	Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du Secteur de La Tour du Pin ARRETEPREFECTORAL N° 2007-03104	152
	Portant modification de la composition du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma cohérence territoriale du Nord-Isère ARRETEN° 2007-03105	de
	SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE Transfert de compétences A R R E T E n° 2007-03638	
	Portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.AP.I) au syndicat d'Aménagement et gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.)	
II – SEI	RVICES DE L'ÉTAT	
DIREC	CTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
DINEC	A R R E T E n°2007-01197	150
	Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY	. 133
	ARRETE n° 2007-02720	. 160
	Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres ARRETEn° 2007-02822	. 162
	Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère) ARRETEE: N°2007-02022 (D: N°2007-3143)	
	Modifiant l'article 1er de l'arrêté conjoint n°E:20 06-11093/D:2006-9744 du 29 décembre 2006 relatif à la validat de deux lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE A R R E T E n°2007-02856	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire ARRETEn°2007-02857	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins c Longue Durée de La Côte Saint André A R R E T E n° 2007-02858	le
	Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens A R R E T E n° 2007-02859	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel A R R E T E n° 2007-02865	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007 A R R E T E n 2007-02867	
	Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007 A R R E T E n°2007-02860	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon ARRETEn°2007-02861	
	Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine A R R E T E n° 2007-02862	
	A N N E I E II 2007-02002	. 173

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local Tour du Pin ARRETEn°2007-02863	
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY ARRETEn° 2007-02864	
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ARRETEn 2007-02866	
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant d personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007 ARRETE n°2007-03371	
Portant rejet de la création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion de l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région " Arrêté n°2007-03856	
PORTANT HABILITATION POUR LE CONSTAT D'INFRACTIONS DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF	=
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	
ARRETE N° 2007-02432	187
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL ARRETE PREFECTORAL №2007-02956	188
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU POUR DEBARDAGE COMMUNE DE PREE (38-2007-00003) ARRETE N'2007-03026	BOIS
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	
ARRÊTE N° 2007-03219 Lutte contre le virus de la sharka dans les vergers de l'Isere Arrete n° 2007 – 03365	
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de VAUJANY ARRETE N'2007-03027	106
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ARRETE N° 2007/03161	
Attribution subvention au PNRC ARRETE N° 2007 – 03363	199
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ARRETE N° 2007 – 03366	
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de CHAMAGNIEU ARRETE N° 2007 – 03368	
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PASSINS ARRETE N° 2007-03521	
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL ARRETE N° 2007 –03539	
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ARRETE 2007-03560	207
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
ARRETE N2007-03364	210
Arrêté mandat combe ARRETE N°2007-02882	211
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques pour les besoins du service	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	
ARRETE MODIFICATIF N° 2007 02715	213
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE MODIFICATIF N° 2007 02716	214
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N° 2007-03257	215
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N° 2007-03258	217
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N° 2007- 03259	219
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N'2007- 03260	221

Cessation	d'exploitation	d'un éta	ablissement	d'enseigne	ement de	e la conduite,	à titre	onéreux,	des	véhicule	sà
moteur et	de la sécurité	routière	1								

DIRECT	ION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	ARRETE N° 2007-03663	223
F	Portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère	
DIRECT	ION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	
	ARRÊTÉ N° 2007-03674	229
5	Portant tarification 2007 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère Arrêté n° 2007-03676	
F 7	Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « L'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (3 700), géré par l'association Comité Commun. ARRÊTÉ N° 2007-03677	8
F '	Portant tarification 2007 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère Arrêté n° 2007-03678	
F	Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à L Côte Saint André, géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil. Arrêté n° 2007-03685	.a
F ''	Relatif à la tarification 2007 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n° 2007-03698	
F '	Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n° 2007-03699	
F	Relatif à la tarification 2007 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé /oiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n° 2007-03701	à
F	Relatif à la tarification 2007 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'associatior Deuvre de Saint Joseph.	
DIRECT	ION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNEL	LE.
	ARRETE N° 2007-03542	252
L	Madame Cécile GELLA, inspectrice du travail, est nommée secrétaire permanent du Comité Opérationnel de utte contre le Travail Illégal du département de l'Isère. Préfecture n 2007- 04176	253
	ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ARRÊTÉ N° 2007 – 03553	256
F a S	La société LE TIEC ET MISSE ARCHITECTES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. Arrêté N° 2007- 04177	
	ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
V – SERV	VICES RÉGIONAUX	
DIRECT	ION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
	ARRETE n°2007-03331 OBJET :	263
	Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE	
AGENC	E RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	
	ARRETE modificatif N° 2007-38-016	266
	Ootation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin ARRETE N°2007-02869 (RA-86)	268
,	Octation ou forfait annuel du CHU de Grenoble ARRETE Nº2007-RA-103	270
1	Octation ou forfait annuel du CH de la Mure ARRETE N°2007- 02874(RA-107)	272
1	Octation ou forfait annuel du CH de Tullins ARRETE N°2007- 02875 (RA-108)	274
	Dotation ou forfait annuel du CH de Saint-Marcellin	276

Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne ARRETE N°2007-02871 (RA-104)	278
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu ARRETE N'2007-02872 (RA-105)	
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin ARRETE N°2007-02878 (RA-111)	286
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne ARRETE N°2007-RA-112	288
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires" ARRETE N° 2007-02880 (RA-113)	290
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires" ARRETE N'2007-02881 (RA-143)	
Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève Préfecture de l'Isère N° 2007-03323	293
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION ARRETE N° 2007-03353 (RA-273)	294
Classement clinique des Cèdres ARRETE n°2007-03372	
Portant création du service d'accompagnement pour personnes en danger de prostitution " L'Appart " de l'Association " ALTHEA " ARRETE n°2007-03373	
Portant rejet de l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna " ARRETE N° 2007- 03464 (RA-144)	299
Dotation annuelle de financement du CP du VionLe directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhôi Alpes.	ne-
ARRETE N'2007-03465 (RA-145)	300
ARRETE N 2007- 3466 (RA-146)	
Dotation annuelle du centre de traitement MGEN ARRETE N2007-03467 (RA-147 Dotation annuelle de financement de l'Office Médico- Social de Réadaptation	. 302)
ARRETE N'2007-03468 (RA-148)	303
ARRETE N2007-03469 (RA-149) Dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN	304
ARRETE N°2007-03470 (RA-150)	306
Dotation annuelle de financement du CMP Enfants Voltaire ARRETE Nº2007-03471 (RA-176)	307
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ARRETE N°2007-03472 (RA-177)	309
Dotation annuelle de financement du centre médical "Henry Bazire" ARRETE N 2007-03473 (RA-178)	310
Dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer" ARRETE N'2007-03474 (RA-179)	311
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses" ARRETE N2007-03475 (RA-180)	312
Dotation annuelle de financement du Centre de Soins de Virieu ARRETE N2007-03476 (RA-181)	313
Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "Le Mas des Champs" ARRETE Nº2007-03477 (RA-182)	314
Dotation annuelle de financement du CRF "Rocheplane" ARRETE N°2007-03478 (RA-235)	315
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay ARRETE N°2007-03497 (RA-236)	316
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon ARRETE №2007-03498 (RA-237)	318
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ARRETE N°2007-03499 (RA-238)	
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire ARRETE N'2007-03500 (RA-239)	
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de la Tour du Pin ARRETE N 2007-03501 (RA-240)	
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel ARRETE N° 2007-03502 (RA-241)	
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens	

ARRETE N 2007-03503 (38-020)	326
Dotation annuelle de financement de l'Unité de soins de longue durée de la Côte Saint André ARRETE N° 2007-03504 (38-021)	327
Dotation annuelle de financement du centre de soins de longue durée Michel Philibert ARRETE modificatif N° 2007-03505 (38-022)	328
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu A R R E T E N°2007-03506 (38-019)	331
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ARRETE N° 2007-03665	334
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES Préfecture de l'Isère n°2007-03672	335
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION ARRETE N° 2007-03820	336
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	
TION CENTRE - EST	

PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETEN2007 - 3102

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2007,

Le Préfet de l'Isère Officer de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Considérant l'arrêté r2006-11804 du 5 janvier 2007,

ARRETE

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame CAMBRAYE Marie-Christine née TORLET

Agent technique principal, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame YTHIER Danielle née JACQUET

Rédacteur chef, SDIS DU RHÔNE de LYON demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU

Médaille VERMEIL

- Monsieur MONDET Guy

Chef de police municipale, MAIRIE de GRENOBLE demeurant à PONTCHARRA

- Madame NIGRO Concetta

Assistante maternelle, MAIRIE de MEYLAN demeurant à MEYLAN

- Monsieur POPELIN Claude

Agent de salubrité, MAIRIE de LE BOURG D OISANS demeurant à LE BOURG D OISANS

- Monsieur TAPINI André

Educateur des APS hors classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX demeurant à VIZILLE

Médaille OR

- Madame GACHET Anne-Marie

Assistant qualifié de conservation hors classe, Mairie de Vizille demeurant à VIZILLE

- Monsieur MASCLET Gérard

Educateur sportif hors classe, Mairie de Vizille demeurant à Vizille

Article 2. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble,09 avril 2007 Le Préfet Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N2007-03887

Nomination régisseur de recettes - Direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, circonscription de sécurité publique de Vienne

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi r89-469 du 10 juillet 1989 relative à di verses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions et son décret d'application du 29 septembre 1989,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des règies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n'90-2760 du 28 mai 1990 p o rtant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du 1^{er} mars 2007,

VU l'avis du trésorier-payeur-général de l'Isère du 24 avril 2007,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric ADAM, commandant, est nommé régisseur de recettes de la régie instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, circonscription de sécurité publique de Vienne.

ARTICLE 2: En cas d'absence pour tout motif, monsieur Frédéric ADAM sera remplacé par :

- Madame Martine PETREQUIN, adjoint administratif, 1^{er}adjoint au régisseur de recettes, qui agira uniquement pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.
- Madame Chantal AUGUSTE, adjoint administratif principal, second adjoint au régisseur de recettes, qui agira uniquement pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 3: Monsieur Frédéric ADAM devra verser au trésorier-payeur-général le cautionnement fixé par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel (A.C.F.M.) pour un montant identique.

ARTICLE 4: Monsieur Frédéric ADAM percevra une indemnité de responsabilité dont le

montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera perçue pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régle.

ARTICLE 5: Monsieur Frédéric ADAM et Mesdames Martine PETREQUIN et Chantal AUGUSTE sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6: Monsieur Frédéric ADAM et Mesdames Martine PETREQUIN et Chantal AUGUSTE ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que les suivants :

- 1. amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé.
- 2. consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route

Dans le cas contraire, ils s'exposeraient aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 7: Monsieur Frédéric ADAM, régisseur, est responsable du fonctionnement de la régie et de la présentation pour contrôle des fonds et justificatifs.

Monsieur Frédéric ADAM et Mesdames Martine PETREQUIN et Chantal AUGUSTE devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8: Les valeurs et documents annexés seront remis une fois par mois pour ce qui est des liquidités et dans un délai de huit jours lorsque l'amende sera payée par chèque.

ARTICLE 9: Monsieur Frédéric ADAM et Mesdames Martine PETREQUIN et Chantal AUGUSTE devront, conformément à la réglementation en vigueur, établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a entre eux remise de la caisse, des valeurs et des justifications.

ARTICLE 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur-général de l'Isère.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Philippe GUSTIN

ARRETE N° 2007- 3101

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail ARGENT

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle:

Considérant l'arrêté n°2007-0143 du 05 janvier 2007, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2007,

En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2007;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur FRASIER Patrick

CE Monteur Electricien, FORCLUM ENERGIES SERVICES, CERGY PONTOISE CEDEX. demeurant à LA VERPILLIERE

- Monsieur HORMANCEY François

Chauffeur, OTOR DAUPHINE, SAINT JEAN DE BOURNAY. demeurant à LES COTES D'AREY

- Monsieur PIERSON Bernard

Directeur Adjoint, CENTRE MEDICO UNIVERSITAIRE DANIEL DOUADY, SAINT HILAIRE DU TOUVET.

demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur CHAGNIEL Christian

Technicien, CHAUVIN S.A, GRENOBLE. demeurant à FONTANIL-CORNILLON

- Monsieur CHOLAT-SERPOUD Jean-Marc

Agent EDF, EDF- UNITE DE PRODUCTION $\,$ ALPES, GRENOBLE . demeurant $\,$ à SAINT MARTIN LE VINOUX $\,$

- Monsieur FRASIER Patrick

CE Monteur Electricien, FORCLUM ENERGIES SERVICES, CERGY PONTOISE CEDEX. demeurant à LA VERPILLIERE

- Monsieur PIERSON Bernard

Directeur Adjoint, CENTRE MEDICO UNIVERSITAIRE DANIEL DOUADY, SAINT HILAIRE DU TOUVET.

demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET

- Madame MACHADO Cécilia

Auxiliaire textile, HEXCEL REINFORCEMENTS, LES AVENIERES. demeurant à LES AVENIERES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BLASER Jean-Michel

Technicien en R&D, HEXCEL REINFORCEMENTS, LES AVENIERES. demeurant à FAVERGES DE LA TOUR

- Monsieur CHATELARD Jean-Jacques

Assistant qualité et sécurité, EDF- UNITE DE PRODUCTION ALPES, GRENOBLE . demeurant à CHAMP SUR DRAC

- Monsieur FONTAO Adelino

Journalier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES. demeurant à LES EPARRES

Article 4:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 09 avril 2007 Le Préfet Michel MORIN

ARRETE N2007-03340

accordant la médaille de la famille française Promotion de mai 2007

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret r82-938 du 28 octobre 1982 créant une mé daille de la famille française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret r82-938 du 28 octobre 1982 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}. - La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Médaille d'Or

Madame Jeanne DEVEAUX, née CHARVET – HEYRIEUX - 12 enfants

Madame Christiane FINET – ECHIROLLES – 12 enfants

Madame Colette ROULEAU, née BONNETAIN – SOLAGNON – 12 enfants

Madame Jeanne FAURE, née GAUTHIER – MENS – 9 enfants

Madame Gabrielle GIRARD, née PERRIN – ST QUENTIN FALLAVIER – 8 enfants

Médaille d'Argent

Madame Henriette JOLY – TULLINS – 7 enfants

Madame Andrée AIGON – FONTAINE – 7 enfants

Madame Lucette KARPEL, née ALMODOVAR – TIGNIEU – 6 enfants

Madame Jeannine VINCENT-CABOUD, née DUCHESNE – ST CLAIR DE LA TOUR – 6 enfants

Médaille de Bronze

Madame Véronique ATLANI, née CESSOT – STE ANNE SUR GERVONDE – 5 enfants Madame Denise MENZAGO – PONT DE CHERUY – 5 enfants Madame Marguerite REPELLIN, née GAILLARD – ST MARTIN D'URIAGE – 5 enfants – à titre posthume Madame Jeanne-Alice ROCHE, née TOURNIER – ST MARTIN D'URIAGE – 5 enfants

Madame Bernadette METRAL, née DAUDE – ROUSSILLON – 5 enfants

Madame Brigitte RAYOT, née NICOLAS – LA MURE – 5 enfants

Madame Corinne PELLET, née MARECHAL - SAINT CHEF - 5 enfants

Madame Françoise PLUVINAGE, née HIRLEMANN – GRENOBLE – 4 enfants

Madame Sophie BERNELIN, née COURTIL - DOLOMIEU - 4 enfants

Madame Catherine GUY, née MAUDET - DOLOMIEU - 4 enfants

Madame Cécile HUSSENOT-DESENONGES, née DE NEVE – SASSENAGE – 4 enfants

Madame Viviane GARNIER, née ARTHAUD - SASSENAGE - 4 enfants

Madame Suzanne MEI, née MOUTON - ST ROMAIN DE JALIONAS - 4 enfants

Madame Odette METENIER, née GABASIO – FONTAINE – 4 enfants

Madame Pascale MONGELLI, née BUCCI – FONTAINE – 4 enfants

Madame Laurence GUICHARD - LE VERSOUD - 4 enfants

Madame Monique BONIFACE, née CUENOT – LE VERSOUD – 4 enfants

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12 avril 2007

Le Préfet

Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

RISQUES BATIMENTAIRES AB/FICHIER ERP-IGH

ARRÊTÉ N2007-03375

portant approbation de la liste departementale des établissements recevant du public ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret r⁹5-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les décrets r97-645 du 31 mai 1997 et r2006-10 89 du 30 août 2006, modifiant le décret susvisé ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47;

VU les circulaires ministérielles des 22 juin 1995 et 22 décembre 2006, relatives aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n2006-09617 du 6 novembre 20 0 6, portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 mars 2007 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - la liste des **17130** établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département de l'Isère, arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont le récapitulatif est annexé au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 – ces établissements sont ainsi répartis :

- → 3762 E.R.P. du 1^{er} groupe (hors boutiques pour les centres commerciaux)
- → 8 I.G.H. (Immeubles de Grande Hauteur)
- → 13360 E.R.P. du second groupe dont 1508 comportant des locaux à sommeil

Article 3 - l'arrêté préfectoral n2006-09617 du 6 novembre 2006 est abrogé.

<u>Article 4</u> - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2007 Pour Le Préfet Le sous-préfet, directeur de cabinet, Signé : Philippe GUSTIN

Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

Fichier Départemental

État au 31 décembre 2006

Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

Présentation du fichier des ERP

Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Hôtels (O)	2	12	30	98	690	0	832
Établissements de soins (U)	0	23	17	143	50	0	233
Accueil p. âgées et handicapées (J)	0	0	3	72	50	0	125
Enseignement, loisirs-hébergement (Rh)	1	11	8	167	101	0	288
Hôtel d'altitude (OA)	0	0	0	1	0	0	1
Refuges de montagnes (REF)	0	0	0	0	0	29	29
Accueil p. âgées et handicapées de jour (J)	0	0	0	0	7	0	7
Établissements de soins de jour (U)	0	0	3	6	564	0	573
Salles auditions, conférences(L)	10	75	219	440	828	0	1572
Magasins de vente (M)	54	139	218	65	3990	0	4466
Restaurants, débits de boissons (N)	1	5	48	68	1952	0	2074
Salles de danse, salles de jeux (P)	0	8	26	45	106	0	185
Enseignementsans hébergement (R)	15	106	272	666	1758	0	2817
Bibliothèques, C. de documentation (S)	2	1	7	14	92	0	116
Salles d'expositions (T)	1	0	1	0	269	0	271

Présentation du fichier des ERP-suite

Type d'exploitation	1°	2°	3°	4°	5°	NC	Total
Ets de culte (V)	1	12	131	8	316	0	468
Administrations, banques, bureaux (W)	1	2	20	28	2051	0	2102
Ets sportifs couverts (X)	7	70	147	75	376	0	675
Musées (Y)	0	6	6	5	77	0	94
Ets de plein air (PA)	31	20	22	3	38	0	116
Chapiteaux, tentes, structures (CTS)	0	1	1	0	1	0	3
Structures gonflables (SG)	0	0	0	0	0	0	0
Parcs de stationnements couverts (PS)	0	0	0	0	0	24	24
Gares accessibles au public (GA)	1	2	5	0	14	0	22
Ets flottants (EF)	0	0	1	0	0	0	1
Autres petits établissements	0	0	0	0	24	0	24
Total	127	493	1185	1904	13360	53	17122

Inventaire des I.G.H

* 8 bâtiments

Hôpital Nord (La Tronche), Hôtel des postes (Grenoble), Hôtel de ville (Grenoble), 3 tours d'habitation (Grenoble), Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Grenoble), Tour de la Luire (Échirolles).

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N2007 - 03815

PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT « PCAS » A BOURGOIN JALLIEU

LE PREFET DE L'ISERE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n²2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi r2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret r**2**005-1158 du 13 septembre 2005 relati f aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis du maire de BOURGOIN JALLIEU;

VU la consultation publique du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006 inclus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'établissement Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse (PCAS) situé sur la commune de BOURGOIN JALLIEU, est approuvé et devient immédiatement applicable. Il précise l'organisation des secours en cas d'accident susceptible d'engendrer un risque pour la population environnante.

<u>Article 2</u>: Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation. Il constituera une annexe au plan ORSEC départemental.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,

- -le sous-préfet de La Tour du Pin
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- le maire de la commune de BOURGOIN JALLIEU,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 26 avril 2007 Le Préfet Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS POLITIQUES RÉFÉRENCES A RAPPELER : ELECTIONS AFFAIRE SUIVIE PAR :Agnès CHAVANON Tél 04.76.60.34.10

ARRÊTÉ N2007-03324

Les Travaux de mise sous pli reconnus d'intérêt général

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral;

Vu le code du travail et, notamment ses articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40;

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée re lative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié por tant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire n°NOR/INT/A/07/00019/C du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'outre-mer du 15 février 2007 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République;

Vu les arrêtés préfectoraux 2007-02400 et 2007-02421 du 19 mars 2007 portant composition de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection du Président de la République (22 avril et 6 mai 2007) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er: Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 351-23 du code du travail, les travaux de mise sous pli des documents électoraux dans le cadre de l'élection du Président de la République (22 avril et 6 mai 2007).

Article 2: Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission locale de contrôle instituée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la commission locale de contrôle.

GRENOBLE, le 05 avril 2007 Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ N2007- 03406 Arrêté de convocation des électeurs de la buisse – Election de conseillers municipaux

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. Marcel VIAL, maire de La Buisse, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau maire :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L-2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que Madame Paulette BARTHELEMY est décédée durant son mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires pour pourvoir deux postes vacants de conseillers municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les électeurs de la commune de La Buisse sont convoqués le dimanche 10 juin 2007 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Le scrutin se déroulera à la salle polyvalente (rue des écoles) de La Buisse

Il sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 2 - S'il est nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, il y sera procédé le *dimanche suivant*, 17 juin 2007 aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 – L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 16 mai 2007 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

- **ARTICLE 4** Le vote aura lieu sous enveloppe ; celles-ci seront déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.
- <u>ARTICLE 5</u> Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par bureau de vote. Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver seront annexés à l'exemplaire qui sera transmis à la Préfecture service des élections.
 - ARTICLE 6 Le 1^{er} adjoint de la commune de La Buisse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dès réception.

Grenoble, le 5 avril 2007 Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ N2007-03407

Arrêté de convocation des électeurs de Veurey-Voroize - Election conseiller municipal

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. Daniel ZENATTI, maire de Veurey-Voroize, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L-2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires pour pourvoir un poste vacant de conseiller municipal ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Les électeurs de la commune de Veurey-Voroize sont convoqués le dimanche 10 juin 2007 à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin se déroulera à la mairie (salle du conseil) de Veurey-Voroize

Il sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 2 – S'il est nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, il y sera procédé le **dimanche suivant, 17 juin 2007** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 – L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 16 mai 2007 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

- <u>ARTICLE 4</u> Le vote aura lieu sous enveloppe ; celles-ci seront déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.
- <u>ARTICLE 5</u> Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par bureau de vote. Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver seront annexés à l'exemplaire qui sera transmis à la Préfecture service des élections.
- ARTICLE 6 Le 1^{er} adjoint de la commune de Veurey-Voroize est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dès réception.

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2007 Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Gilles BARSACQ

A R R E T E N2007 - 03870 Convocation des électeurs de l'Isle d'Abeau

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8, L. 2121-14, L. 2122-15;

VU les courriers de démission de Monsieur Alain ROSSOT de ses fonctions de maire de L'ISLE D'ABEAU, transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère le 1^{er} mars 2007, puis le 12 mars 2007 :

CONSIDÉRANT que la démission de Monsieur Alain ROSSOT de ses fonctions de Maire est effective à compter du 12 avril 2007, en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Messieurs BASTIEN, MOREL, TRAN, SEIGLE et de Mesdames CHAPIT, RAFFOUR, DANON, et PARIS LE BEGUEC de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que ces vacances n'ont pu être comblées par le système du suivant de liste ; CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de L'ISLE D'ABEAU avant la désignation d'un nouveau maire ;

ARRETE

ARTICLE 1: CONVOCATION DES ELECTEURS:

Les électeurs de la commune de L'ISLE D'ABEAU sont convoqués le **dimanche 10** juin 2007 pour procéder au renouvellement du conseil municipal.

Le nombre de conseillers municipaux à élire est de 33.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

S'il est nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu, sans convocation nouvelle, dans la même forme et aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour le dimanche 17 juin 2007.

ARTICLE 2: MODE DE SCRUTIN:

L'élection aura lieu selon le mode de scrutin défini aux articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES :

Conformément à l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Conformément à l'article L. 267 du code électoral, ces déclarations devront être déposées et enregistrées à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN à partir du **lundi 21 mai 2007 à 8 heures 30** et jusqu'au **jeudi 24 mai 2007 à 18 heures** pour le premier tour.

En cas de second tour de scrutin, elles seront déposées et enregistrées au plus tard le mardi 12 juin 2007 à 18 heures.

ARTICLE 4: CAMPAGNE ELECTORALE:

Elle sera ouverte, en application de l'article R. 26 du code électoral, à compter du **lundi 28 mai 2007** pour le premier tour et le **lundi 11 juin 2007** pour le second tour.

Pour chaque tour, la campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 5: LISTE ELECTORALE:

L'élection sera faite d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2007 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2 2^{ème} alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de la carte électorale qui leur a été délivrée. Un électeur qui ne présente pas sa

carte électorale doit toutefois être admis à voter s'il est inscrit sur la liste ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il n'y a aucun doute sur son identité.

ARTICLE 6: LIEUX DE VOTE:

Le vote se déroulera aux lieux désignés dans l'arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote de la commune. Le vote aura lieu sous enveloppes. Celles-ci seront déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 7:

Chaque électeur, après avoir fait constater son identité, prendra une enveloppe sur le bureau, se rendra isolément dans la partie de la salle aménagée pour se soustraire aux regards pendant qu'il mettra son bulletin dans l'enveloppe.

Il fera ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et l'introduira dans l'urne.

ARTICLE 8: RESULTATS ET PROCLAMATIONS:

Dés l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Lorsque les collèges électoraux sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès verbal et les annexes au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes.

Le résultat de l'ensemble de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché.

Le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires dont deux seront immédiatement transmis à la brigade de gendarmerie nationale de l'ISLE D'ABEAU.

Seront directement adressés à la sous-préfecture :

- la liste d'émargement,
- la feuille de dépouillement des suffrages,
- les bulletins de vote et les enveloppes contestés.

ARTICLE 9:

Le Sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de BOURGOIN JALLIEU et le maire par intérim de L'ISLE D'ABEAU sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ou plusieurs copies devront être immédiatement affichées.

Grenoble, le 27 avril 2007 Le Préfet, Pour le Préfet absent et par délégation Le Secrétaire Général Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N2007 - 03492

Service interne de surveillance et gardiennage :LE BAOBAB à SASSENAGE

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant I es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 10 janvier 2007 présentée par Monsieur Facine YANSANE, Gérant de l'entreprise de débit de boissons « LE BAOBAB CLUB PRIVE DISCOTHEQUE SPECTACLES » situé 1 impasse du Charmant Son à Sassenage (38360) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 09 janvier 2007 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à l'entreprise « **LE BAOBAB** » situé à 1 impasse du Charmant Son 38360 SASSENAGE est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2007 - 03546

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « LE HAVANE » à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 :

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

VU l'arrêté nº2006-10934 du 7 décembre 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac Presse « LE HAVANE » situé 2 rue Molière à Grenoble (38000) ;

VU la demande de modification de Monsieur Xavier DUBOIS, nouveau gérant du tabac susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1: La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance le tabac Presse « LE HAVANE » situé 2 rue Molière à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Xavier DUBOIS – Gérant Tabac presse loto « LE HAVANE» 2 rue Molière 38000 GRENOBLE

<u>ARTICLE 3</u>: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72** H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

<u>ARTICLE 6</u> : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8: L'arrêté susvisé r2006-10934 du 7 décembre 20 06 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2007 - 03547

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « L'OCTANT » à La Tour du Pin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi r2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la 1 utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº5-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret nº6-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi Nº5-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté r2005-02758 du 22 mars 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac Presse « L'OCTANT » situé 11 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110) ;

VU la demande de modification de Madame Yolande BERNARD, nouvelle gérante du tabac susvisé :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1: La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance le tabac Presse « L'OCTANT » situé 11 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Madame Yolande BERNARD – Gérante Tabac presse loto « l'OCTANT » 11 rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN

<u>ARTICLE 3</u>: Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Madame Yolande BERNARD – Gérante Monsieur Etienne VERCOUSTRE – Salarié

<u>ARTICLE 4</u>: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe. <u>ARTICLE 5</u>: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. <u>ARTICLE 6</u> : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé nº2005-02758 du 22 mars 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet et M. le Maire de La Tour du Pin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2007-03608

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : DEBERNARDI PISCINIES à St Alban de Roche

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n²2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret nº96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi Nº95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-11277 du 13 décembre 2006 autorisa nt l'installation d'un système de vidéo surveillance pour son établissement DEBERNARDI PISCINES situé 121 route de Lyon à Saint Alban de Roches (38080) ;

VU les documents présentés le 7 février 2006 par Monsieur DEBERNARDI, gérant de l'entreprise susvisée, concernant la visualisation des champs de vision des caméras extérieures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 er : L'article 1 de l'arrêté nº2006-11277 du 13 déce mb re 2006 est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise « DEBERNARDI PISCINES » sise 121 route de Lyon à Saint Alban de Roches (38080), est autorisée à compter du présent arrêté. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 avril 2007

ARRÊTÉ N2007 - 03609

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CENTRE LECLERC » à BOURGOIN JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n²2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 :

VU le décret nº96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi Nº95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-07426 du 28 juin 2005 autorisant I 'installation d'un système de vidéo surveillance pour « LECLERC » avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Frédéric BOYADJIAN, Responsable de la sécurité de la société susvisée concernant la modification du système de vidéo surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2005-07426 du 28 juin 2005 est modifié comme il suit :

« Monsieur PLANTIER Daniel – PDG
Monsieur MARMONIER Pierre – Directeur
Monsieur BOYADJIAN Frédéric – Chef du Service Sécurité
Monsieur GONCALVES David – Chef de Poste
Le Service de Sécurité du magasin
La Permanence de Direction du magasin ».

Le reste sans changement

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL API SECURITE à Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté nº2006-07591 du 13 septembre 2006 autori sant Madame HUMBERT Sophie et Monsieur MERCIER Jean-Luc à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « API SECURITE » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 janvier 2006 portant modification de l'adresse et la cogérance de la société susvisée :

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société dénommée « API SECURITE », ayant Madame HUMBERT Sophie et Monsieur ASTIER Roland comme nouveaux cogérants, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 2 rue Etienne Forest à Grenoble.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n2006-07591 du 13 septembre 20 06 e st abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARRÊTÉ N2007 - 03811

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La S.A.S. SIAUX à Chonas l'Amballan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la 1 utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 :

VU le décret nº96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi Nº95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté r2007-01441 du 13 février 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société SIAUX située 1167 allée des mûriers à Chonas l'Amballan (38121);

VU la demande formulée par Monsieur LUTIN, PDG de la société SIAUX, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie et accidents ;

VU le récépissé n07-63 du 19 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la société SIAUX située 1167 allée des mûriers à Chonas l'Amballan (38121), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur LUTUN – PDG S.A.S. SIAUX 1167 allée des mûriers 38121 CHONAS L'AMBALLAN

<u>ARTICLE 3</u>: Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur LUTUN – PDG Monsieur LAVIQUE – Directeur Général Les Secrétaires

<u>ARTICLE 4</u>: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 6</u> : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n2007-01441 du 13 février 20 07 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chonas l'Amballan.

ARRÊTÉ N2007 - 03812

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société SAMSE à Moirans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n²2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº5-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian MOREAU, Directeur d'agence de la société SAMSE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZI moirans voreppe Centr'Alp à Moirans (38430), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-74 du 29 mars délivré par la P réfe cture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société SAMSE située ZI moirans voreppe Centr'Alp à Moirans (38430), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Monsieur Christophe MOREAU – Directeur d'agence SAMSE ZI de Moirans Voreppe Centr'Alp 38430 MOIRANS

<u>ARTICLE 3</u>: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

<u>ARTICLE 4</u> : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2007 - 03813

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n²2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº5-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret nº96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi Nº95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-9689 du 21 novembre 2001 autorisan t l'installation d'un système de vidéo surveillance pour un dispositif de caméras embarquées dans les autobus de la SEMITAG ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU les arrêtés n°2005-07389 du 28 juin 2005, n°2006-0 59 88 du 27 juillet 2006 et l'arrêté n°2007-00812 du 30 janvier 2007 modifiant l'arrêté initial susvisé ;

VU le courrier daté du 2 avril 2007 émanant de Monsieur Joël PITREL, Directeur général de la SEMITAG concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est rajouté à l'arrêté n°2001-9689 du 21 nov e mbre 2001 susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

- Chargé de vidéo prévention sécurité, responsable de la gestion des images vidéo,
- Assistant / suppléant,
- Responsable contrôle, prévention et sécurité,
- Assistante du responsable contrôle, prévention et sécurité,
- Directeur général,

- Agents de maîtrise Atelier astreinte,
- Président du CHSCT,
- Service juridique : responsable service juridique, chargé de missions juridiques, rédacteur,
- Formateurs de bus et de tram,
- Responsables de ligne,
- Directeur général VFD,

- Chef de centre VFD,
- Responsable urbain VFD,
- Responsable Qualité sécurité VFD,
- Agents de maîtrise Atelier d'astreinte VFD
- Responsable sécurité des transports guidés,

- Coordinateur Plan P.A.R.I
- Directeurs de site de Eybens, Sassenage et Gières
- Responsables d'exploitation d'Eybens, Sassenage et Gières.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Les arrêtés n°2005-07389 28 juin 2005, n°2006-05 98 8 du 27 juillet 2006 et l'arrêté n°2007-00812 du 30 janvier 2007 susvisés s ont abrogés.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Autorisant l'entreprise « A.P.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n®3-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi nº2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure modifiant la loi nº83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain FALLA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « A.P.S. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 123 rue du Vercors à Rives (38140) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'entreprise individuelle dénommée « A.P.S.», située 123 rue du Vercors à Rives (38140), ayant pour gérant Monsieur Alain FALLA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 avril 2007 **LE PREFET**, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

Autorisant l'entreprise « GANDIOL SECURITY » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n®3-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi nº2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi nº83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Amadou DIAGNE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « GANDIOL SECURITY » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 28 avenue Ambroise Croizat à Fontaine (38600) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'entreprise individuelle dénommée « GANDIOL SECURITY», située 28 avenue Ambroise Croizat à Fontaine (38600), ayant pour gérant Monsieur Amadou DIAGNE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 avril 2007 **LE PREFET**, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTE N2007- 02037

RELATIF AU CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TOURISTIQUE DU PETIT TRAIN DE LA MURE ENTRE ST GEORGES DE COMMIERS ET LA MURE (38)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU la demande de Monsieur Ph. CUNAULT Directeur de la SAS Chemin de Fer de LA MURE, La Gare, 38450 SAINT GEORGES-DE-COMMIERS en date du 3 février 2005, tendant à la création d'un passage à niveau de 1^{ère} catégorie sur la ligne de Chemin de Fer touristique de ST GEORGES-DE-COMMIERS et se situant sur la commune de LA MOTTE SAINT MARTIN, sur la RD 116 b, au point kilométrique ferroviaire 15,792, et qui portera le numéro 4 bis.
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 03 janvier 2006
- VU l'avis favorable de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 03 février 2007
- **VU** l'avis favorable de M. le Maire de la commune de LA MOTTE ST MARTIN le 1 décembre 2006.
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La création d'un passage à niveau de 1^{ère} catégorie sur la ligne de Chemin de Fer touristique de ST GEORGES DE COMMIERS à LA MURE sur la commune de LA MOTTE ST MARTIN est autorisée. Ce passage à niveau sera conforme aux caractéristiques techniques portées sur la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et Monsieur Ph. CUNAULT Directeur du Chemin de Fer de LA MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GRENOBLE, le 08 mars 2007 Pour le Préfet,

ARRETE n° 2007-03088

Relatif à l'expérimentation de régulation de vitesse menée par ASF sur l'autoroute A7, entre Vienne et Orange

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de l'Isère Le Préfet du Vaucluse

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le code de la route, notamment l'article R. 411-8 et R. 413-2,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département du Vaucluse,

Vu l'autorisation du 14 mars 2007 accordée par la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières à la société Autoroutes du Sud de la France pour poursuivre l'expérimentation de régulation des vitesses, sur l'autoroute A7; dans le sens Nord/Sud, entre la barrière de péage de Vienne-Reventin et l'échangeur d'Orange-Centre, dans le sens Sud/Nord entre les échangeurs d'Orange-Centre et de Valence-Sud.

Vu la demande d'autorisation formulée auprès de la CNIL, en date du 16 juin 2004, et l'acte réglementaire publié au Journal Officiel le 16 août 2004 pour l'affichage de l'immatriculation des véhicules dépassant les vitesses autorisées,

Vu le protocole d'expérimentation et le rapport d'évaluation remis par la société Autoroutes du Sud de la France à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières, définissant les modalités de cette expérimentation de régulation de vitesse sur l'autoroute A7,

Considérant que cette expérimentation fait partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'autoroute A7 dans sa traversée de la Vallée du Rhône, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux et directeurs de cabinets des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

ARRETENT

Article 1

Du 31 mars 2007 au 15 janvier 2008, l'expérimentation de régulation des vitesses est réalisée sur l'autoroute A7, dans les deux sens de circulation :

- → Dans le sens Nord/Sud, entre la barrière de péage de Vienne-Reventin au point kilométrique 6 et l'échangeur d'Orange-Centre au point kilométrique 167+400. Ce tronçon de 160 km environ comprend 4 sections (ou cantons) qui pourront être régulées indépendamment :
 - 1- La section Vienne/Valence-Nord, (hormis la zone située entre les points kilométriques 15+800 à 19+000, couverte par une limitation à 110 km/h permanente),
 - <u>1–2-</u> La section Valence-Nord/Valence-Sud, couverte par une limitation à 110 km/h permanente, qui ne sera pas régulée dynamiquement,
 - <u>1-3-</u> La section Valence-Sud/Montélimar-Sud,
 - La section Montélimar-Sud/Orange-Centre.
- → Dans le sens Sud/Nord, entre les échangeurs d'Orange-Centre au point kilométrique 167+400 et de Valence-Sud au point kilométrique 74.
 - Ce tronçon de 93 kilomètres environ comprend 3 sections (ou cantons) qui pourront être régulées indépendamment :
 - 5- La section Orange-Centre/Bollène
 - 6- La section Bollène/Montélimar-Sud.
 - 7- La section Montélimar-Sud/Valence-Sud.

La société Autoroutes du Sud de la France assure la mise en œuvre de cette expérimentation.

Article 2

Cette expérimentation consiste à réguler, en temps réel, la vitesse sur les sections 1, 3, 4, 5 6 et 7 mentionnées à l'article 1, en fonction des conditions de circulation rencontrées. Sur ces sections, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route peuvent être réduites temporairement à 110km/h, 90 km/h ou 70 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h et garde une valeur donnée au moins 20 minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

L'écart entre les limitations de vitesses à appliquer sur deux sections successives ne devra pas excéder 20 km/h.

Article 3

Sur les sections 1,3, 4, 5, 6 et 7 définies à l'article 1 et pendant toute la durée de l'expérimentation, la vitesse maximale autorisée est déterminée et arrêtée par la société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide d'un outil informatique.

Article 4 – Description du dispositif de calcul

Le dispositif de régulation est déclenché par un algorithme de calcul spécifique, analysant le trafic en temps réel à partir de stations de comptage réparties tous les 4 km environ sur l'ensemble de la section.

Cet algorithme, dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans le dossier technique fourni par la société Autoroutes du Sud de la France, permet notamment d'identifier les conditions d'apparition des régimes de déstabilisation des trafics, à partir de mesures en temps réel des débits, des vitesses et des taux d'occupation de la chaussée.

Article 5 – Description du dispositif d'information des automobilistes

5-1- Pré- information des automobilistes

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A7 ou sur l'autoroute A9 dans le sens Sud/Nord, sont informés, en amont du couloir d'expérimentation, des restrictions de vitesse qui leur sont imposées. De même, les automobilistes circulant sur l'autoroute A7 nord dans le sens Nord/Sud sont informés, en

amont du couloir d'expérimentation, des restrictions de vitesse qui leur sont imposées.

Cette pré-information est réalisée sous forme de messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7), d'affichage sur les panneaux à messages variables d'A7, d'A7 nord et d'A9 en amont de la zone régulée ainsi que par des affiches apposées au niveau des gares de péage donnant accès à la section régulée.

5-2- Affichage des prescriptions de vitesse

Les pictogrammes de prescriptions de vitesse (panneau B14) sont affichés de façon dynamique sur un ensemble de panneaux à messages variables prédisposés sur les sections étudiées en sens Nord/Sud (section Vienne – Orange Centre) et en sens Sud/Nord (section Orange Centre – Valence sud) de l'autoroute A7 tous les 10 kilomètres environ.

Les prescriptions de vitesse sont également diffusées au minimum toutes les 15 minutes par les ondes de Radio Trafic FM (107.7) ainsi que par les panneaux à messages variables en place aux entrées des péages d'Auberives, de Chanas, de Tain-l'Hermitage, de Valence-Nord, de Valence-Sud, de Loriol, de Montélimar Nord, de Montélimar Sud, de Bollène, d'Orange-Nord, d'Orange-Centre, d'Orange Sud sur l'autoroute A7 et de Roquemaure sur l'autoroute A9.

5-3- Information générale des automobilistes sur le contrôle des vitesses

La section Bollène/Montélimar-Sud en sens Sud/Nord fait l'objet d'un contrôle des vitesses moyennes des véhicules. Cette disposition est indiquée aux entrées du réseau, au moyen d'affichettes apposées au droit des prises de ticket péage. Cette affichette indique le message d'information suivant :

"Autoroute A7, section Bollène/Montélimar-Sud, direction Lyon, vitesse moyenne contrôlée par caméras". Les conducteurs seront également informés de la présence du système de contrôle des vitesses par l'intermédiaire de deux panneaux de signalisation mis en place au droit de la zone sous contrôle et précisant : "Vitesse contrôlée par caméras".

5-4- Affichage des numéros d'immatriculation

Les automobilistes ayant dépassé, en vitesse moyenne entre les points kilométriques 137 et 127, dans le sens Sud/Nord, la prescription de vitesse annoncée, voient leur numéro d'immatriculation affiché pendant une durée de six secondes (au moment de leur passage) sur un panneau à messages variables implanté sur accotement, à 400 m du point kilométrique 127.

Chaque numéro d'immatriculation est accompagné du message de sensibilisation suivant : "TROP VITE".

Article 6 - Conditions d'activation et de désactivation du dispositif de régulation

En situation normale, le dispositif de régulation est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est alors affiché sur les panneaux à messages variables.

En situation de montée en charge du trafic, et lorsqu'une série d'alertes est émise sur deux stations de comptage consécutives de l'une des sections visées à l'article 1, le dispositif de régulation est activé. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables.

En cas d'événement prioritaire (incident, accident, ...) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité, ou à l'information sur les temps de parcours.

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesses pratiquées inférieures à 70 km/h), le dispositif de régulation est désactivé.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé.

Article 7 – Information des Préfectures, des forces de l'ordre, des DDE et des CRICR

L'information des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse, des forces de l'ordre, des DDE de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse et des Centres Régionaux d'Information et de Coordination Routière Rhône-Alpes Auvergne et Méditerranée, s'effectue par fax en temps réel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation du dispositif.

Article 8

Messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinets des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

Messieurs les Commandants des groupements de Gendarmerie de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

Monsieur Le Directeur Opérationnel d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence – BP 325-26503 Bourg les Valence Cedex,

Monsieur Le Directeur Opérationnel d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange – BP 198 – 84107 Orange,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes, à Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Mission du Contrôle des Autoroutes.

Grenoble le 05.04.2007

Le Préfet de la Drôme Le Préfet de l'Isère Le Préfet du Vaucluse

Jean-Claude BASTION Michel MORIN Hugues PARANT

ARRÊTÉ N2007 - 03106

Vidéosurveillance : voie publique à VAULX MILIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n²2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la I utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU la demande formulée par Monsieur Edmond GONNET, Maire de VAULX MILIEU, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique concernant les points suivants situés sur la commune de Vaulx Milieu (38090) : kiosque bouliste et ses abords situé rue de la Gare à Vaulx Milieu ;

VU le récépissé n'07-32 en date du 5 janvier 2007 dé liv ré par la Préfecture de l'Isère :

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La mise en place d'un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la commune de Vaulx Milieu, concernant les caméras extérieures situées sur le kiosque bouliste et ses abords, rue de la Gare à Vaulx Milieu, **n'est pas autorisée.**

<u>MOTIF DU REFUS</u>: Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n°95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, il n'est pas établi que les lieux précités, en l'absence de toute démonstration de risques d'agression, présentent des risques particuliers.

ARTICLE 2: Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 05 avril 2007 LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur, Patricia JALLON

Portant modification de la dénomination sociale de la société de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds : LOOMIS FRANCE

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant I es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n'86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n®6-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n⁹5-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 détermi nant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, modifié par le décret n²2002-1361 du 20 novembre 2002, nota mment ses articles 3 à 6 et 9 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'aménagement prévu par l'article 4 du décret r2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté nº2005-03264 du 30 mars 2005 autorisant I a société SECURITAS TRANSPORTS DE FONDS à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds pour leur deux établissements secondaires situés 21 rue Joseph Bouchayer à Grenoble et 19 rue du Général Leclerc à Vienne ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 9 février 2007, et l'extrait au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Vienne en date du 9 février 2007 portant respectivement la modification de la dénomination sociale de la société LOOMIS France pour les deux établissements secondaires susvisés :

VU les documents présentés par Madame FORT, Directeur Juridique de la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS située 20 rue Maurice Henri Guilbert à Arcueil (Val-de-Marne), faisant état du changement de raison sociale de la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » devenant « LOOMIS FRANCE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les établissements secondaires de la société dénommée « LOOMIS FRANCE », respectivement situés au 21 rue Joseph Bouchayer à Grenoble et au 19 rue du Général Leclerc à Vienne, sont autorisés à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n2005-03264 du 30 mars 2005 es t abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 avril 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Patricia JALLON

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :SAS GENERALE DE PROTECTION à Meylan

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure ;

VU la loi n®3-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-01741 du 11 février 2003 autorisa n t l'établissement secondaire de la société PROTECTION ONE France, située 33 avenue du Granier à Meylan (38240), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté nDGA/BAPR /APS/2007/59 du 25 janvier 20 07 de la Préfecture des Bouchesdu-Rhône autorisant l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage pour le siège social situé 840 route de la Sed à Vitrolles (13127);

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 31 octobre 2006 portant modification de la dénomination sociale de la société susvisée, et des documents présentés par le service juridique de ladite société ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la société dénommée « GENERALE DE PROTECTION », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, situé 33 avenue du Granier à Meylan (38240) à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n2003-01741 du 11 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Autorisant la SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n®3-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi nº2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure modifiant la loi Nº83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N'86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Hajer MAHDHAOUI en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des l'intéressés ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « SOCIETE EUROPENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », située 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100), ayant pour gérante Madame Hajer MAHDHAOUI et son conjoint collaborateur Monsieur Kamel MEDINI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET.

Autorisant l'entreprise « BONSIGNORE Giovanni – JBS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n®3-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi nº2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure modifiant la loi nº83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Giovanni BONSIGNORE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « JBS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 52 V rue Marcel Paul à Champ sur Drac (38560) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'entreprise individuelle dénommée « JBS», située 52 V rue Marcel Paul à Champ sur Drac (38560), ayant pour gérant Monsieur Giovanni BONSIGNORE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,

Service interne de surveillance et gardiennage : BOWLING D'ECHIROLLES

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant I es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 10 janvier 2007 présentée par Monsieur Bruno DELCOURT, Directeur de la société « BOLWING d'ECHIROLLES » situé 19 avenue de Grugliasco à Echirolles (38130) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 15 novembre 2006 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société BOLWING d'ECHIROLLES sise 19 avenue de Grugliasco à Echirolles (38130) est autorisé à exercer à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Direction des Services aux Usagers Bureau des Droits de conduire et de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-03374

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 PR 91+000 à 95+800 sens Lyon Grenoble - Communes de Saint Egrève et Saint Martin le Vinoux

- Vu le code de la Route et notamment ses articles :
 - R110-2 définissant les termes de bande d'arrêt d'urgence, de chaussée et de voie de circulation,
 - R411-8 conférant aux Préfets le pouvoir de prescrire des mesures plus rigoureuses que le Code de la Route dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,
 - R412-8 interdisant la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
 - R412-23 définissant les règles de franchissement des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation, en particulier pour les voies de circulation réservées à certaines catégories d'usagers,
 - R421-7 interdisant sauf exception l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence,
 - R432-3, R432-4 et R432-5 décrivant les dérogations aux règles de circulation sur autoroute et route express octroyées aux véhicules bénéficiant de facilités de passage et aux véhicules d'exploitation des routes,
- Vu le décret n°56-1425 du 27/12/1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18/04/1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la décision du 23 juin 2006 de la Direction Générale des Routes (DGR) et de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières (DSCR) d'approbation de l'Avant Projet Sommaire de la création d'une voie spécialisée partagée sur l'autoroute A48 entre le diffuseur de Saint Egrève et la bretelle de sortie du Pont Haubané,

Considérant que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation sur la section courante et la voie spécialisée partagée de l'autoroute A 48 entre les PR 91+000 et 95+800 dans le sens Lyon-Grenoble, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) est supprimée sur l'autoroute A48 entre les PR 91+600 et 95+800 dans le sens Lyon-Grenoble, et une « Voie Spécialisée Partagée » (VSP) est créée en lieu et place.

Cette VSP sera ouverte à la circulation, uniquement aux véhicules de transports en commun dont les conducteurs sont habilités et uniquement aux périodes qui le nécessitent (périodes de pointe du matin et du soir en particulier). Hors de ces périodes d'activation, la VSP retrouve des fonctionnalités similaires à celles d'une bande d'arrêt d'urgence classique.

L'activation de cette VSP sera pilotée par le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (CIGT existant, qui deviendra le PC Gentiane) à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 2

Lorsque la VSP n'est pas activée, aucun véhicule n'est autorisé à l'emprunter, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux R432-3 et R432-5 du Code de la Route.

Des panneaux de signalisation fixe B0 (interdiction de circulation pour tous les véhicules sauf autorisation) matérialiseront cette interdiction.

La vitesse maximale autorisée sur la section courante d'A48 sera de 90 km/h.

ARTICLE 3

Lorsque la VSP est activée, les véhicules de transports en commun dont les conducteurs sont habilités devront quitter la section courante et emprunter obligatoirement cette voie. Les transports en communs, même habilités, qui ne sont pas en service, sont interdits sur la VSP.

Une signalisation variable spécifique indiquera aux chauffeurs cette obligation.

Un système de limitation de vitesse variable sera mis en place en remplacement des panneaux de limitation de vitesse fixes à 90 km/h sur l'autoroute A48 entre les PR 91+000 et 95+800, dans le sens Lyon-Grenoble.

La limitation de vitesse sur la section courante et sur la VSP sera adaptée en fonction des conditions de circulation :

- si la vitesse de la section courante est comprise entre 50 et 30 km/h, toutes les voies, y compris la VSP sont limitées à 50 km/h
- si la vitesse de la section courante est inférieure à 30 km/h, toutes les voies, y compris la VSP sont limitées à 30 km/h.

Une signalisation variable lumineuse par portiques portera l'indication de la limitation de vitesse à la connaissance de tous les usagers.

Cette signalisation variable sera pilotée par le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (CIGT existant, qui deviendra le PC Gentiane).

ARTICLE 4

Le chauffeur d'un véhicule de transport en commun habilité apposera son macaron nominatif de format A3 derrière le pare-brise, en bas au centre.

Sans ce macaron d'habilitation, le véhicule de transport en commun sera interdit de circulation sur la VSP et la sanction prévue à l'article R412-23 II pourra être appliquée.

ARTICLE 5

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la VSP, des feux rouges R24 portant la mention « bus » seront activés.

Tous les véhicules de transport en commun circulant sur la VSP devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

La signalisation variable mentionnera cette interdiction.

ARTICLE 6

Des feux de signalisation géreront les mouvements d'insertion des véhicules provenant de la bretelle de ZI Saint Egrève au PR 94+000, dans le sens Lyon-Grenoble.

A cet effet, des feux tricolores seront mis en place sur la bretelle, et des feux de « type tram » seront mis en place le long de la VSP à l'amont de cette intersection.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en mode clignotant, les véhicules de la VSP et de l'A48 seront prioritaires par rapport à ceux de la bretelle d'insertion.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en service de la VSP.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

MM les maires de Saint Egrève et de Saint Martin le Vinoux.

A Grenoble, le 13 avril 2007 Le Préfet, Miche MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

L'hôtel « des Touristes » situé aux Laffrey est radié de la liste des hôtels classés tourisme du département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-3625 du 20 juillet 19 9 2 portant classement en catégorie tourisme sans étoile pour 11 chambres de l'hôtel « des Touristes » à Laffrey ;

VU le rapport d'enquête de la Direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du 1^{er} février 2007 précisant que cet établissement n'était plus exploité en tant qu'hôtel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral nº92-3625 du 20 juillet 19 9 2 est abrogé ;

<u>ARTICLE 2</u> - l'hôtel « des Touristes » situé aux Laffrey est radié de la liste des hôtels classés tourisme du département de l'Isère ;

<u>ARTICLE 3</u> - Le responsable de l'établissement doit supprimer toute publicité relative au classement tourisme, dès la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification.

<u>ARTICLE 5</u> - M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Laffrey, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2007

Le Préfet Pour le Préfet, le SGA

Gilles PRIETO

ARRÊTE N2007 – 03235 Changement directeur OT de Villard Reculas pour autorisation

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté nº2005-07863 du 8 juillet 2005, délivrant l'autorisation nºAU.038.05.0001 à l'office de tourisme de VILLARD RECULAS ;

VU le courrier du Président de l'office de tourisme sus-visé en date du 1er mars 2007 indiquant le changement de direction de l'établissement ;

CONSIDERANT que Melle Corinne GELIN, nouvelle directrice de l'office de tourisme, remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 : L'arrêté r2005-07863 du 8 juillet 2005 est modi f ié comme suit :

« Directrice et technicienne responsable au titre de l'autorisation Melle Corinne GELIN » :

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u> : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, LE 10 avril 2007

Le Préfet Pour le Préfet, le SGA Gilles BARSACQ

ARRÊTE N° 2007 – 03494 Retiration de la licence de voyages n°LI 38 04 000 3 délivrée à l'agence de Voyages « Tsar Tour »

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral nº2004-15461 du 25 novembre 2 004 délivrant la lice nce d'agent de voyages nºLl.038.04 0003 à l'agence de voyages « T SAR TOUR » située 138, Grande Rue à La Tronche ;

VU le courrier du 10 avril 2007 de M. Jean-Marc SERIGNY, gérant le la société susnommée, déclarant ne plus vouloir exercer l'activité d'agent de voyages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral nº2004-15461 du 25 novembr e 2004 est abrogé.

ARTICLE 2: La licence de voyages n°Ll 38 04 0003 délivrée à l'agence de Voyages « Tsar Tour » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

<u>ARTICLE 3</u> - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, LE 18 AVRIL 2007

Le Préfet, Pour le Préfet, le SG Gilles BARSACQ

ARRETE N2007 - 03236 CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

LE PREFET DE L'ISERE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret nº2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Didier ALEXANDRE le 15 mars 2007 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Didier ALEXANDRE remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Didier ALEXANDRE Né le 28 juin 1961 à LYON (69003)

Domicilié : Lot Clos Victoria – 28, allée Driancourt à L'ISLE D'ABEAU (38080) Ndu permis : 790769110506 délivré le 25février 19 9 8 par la Préfecture de l'Isère

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> :Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 12 AVRIL 2007

Le Préfet Pour le Préfet, le SG Gilles BARSACQ

Modification classement hôtel des Neiges les 2 Alpes - Changement de gérant

LE PREFET DE L'ISÈRE Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-5867 du 16 décembre 1 991, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "des Neiges » aux 2 Alpes, commune de Venosc ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral rg1-5867 du 16 décembre 1 991 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> - L'hôtel "des Neiges » est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 29 chambres

Nom du gérant : M. Alain KSAS

Nîmmatriculation: 388 878 936 RCS Nice – (Etabli ssem ent secondaire)

<u>ARTICLE 3</u> - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Venosc, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Grenoble, le 12 avril 2007

Le Préfet Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N2007- 02543

COMMUNE de SAINT-ROMAIN-de-JALIONAS Sté.LAFARGE GRANULATS Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation Approfondissement partiel - ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau »;

VU le décret n53.578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret n\gamma7.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n\gamma6.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1 er de la loi n\gamma4.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n\u00a85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n\u00a83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée le 16 janvier 2007 par la Société LAFARGE GRANULATS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du 17 novembre 2003,

VU l'avis en date du 24 janvier 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier, parvenu en Préfecture le 30 janvier 2007,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 15 février 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 2 mars 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Fernand VANONI, Ingénieur au C.E.A. en retraite en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.LAFARGE GRANULATS relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 (installation de concassage-criblage groupe mobile) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, du 10 mai au 11 juin 2007.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de SAINT-ROMAIN-de-JALLIONAS ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de SAINT-ROMAIN-de-JALLIONAS ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur VANONI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-ROMAIN-de-JALLIONAS lors des permanences suivantes :

Jeudi 10 mai 2007 de 14 heures 30 à 17 heures 30 Lundi 14 mai 2007 de 14 heures 30 à 17 heures 30 Lundi 21 mai 2007 de 8 heures 30 à 11 heures 30 Mardi 29 mai 2007 de 14 heures 30 à 17 heures 30 Lundi 11 juin 2007de 14 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 4: Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 10 mai 2007, par le maire de la commune de SAINT-ROMAIN-de-JALLIONAS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

<u>ARTICLE 5</u> – Le maire de SAINT-ROMAIN-deJALLIONAS ainsi que les maires des communes d'ANTHON, CHAVANOZ, PONT de CHERUY, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, TIGNIEU-JAMEYZIEU, LEYRIEU, CREMIEU et LOYETTES, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de SAINT-ROMAIN-de-JALLIONAS, d'ANTHON, CHAVANOZ, PONT de CHERUY, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, TIGNIEU-JAMEYZIEU, LEYRIEU, CREMIEU et LOYETTES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Grenoble, le 3 avril 2007

LE PREFET Le Secrétaire Général,

ARRÊTE N2007-02884

Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural.
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,
- **VU** la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU la loi nº92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifié e,
- **VU** le décret n°93-742 modifié du 29 Mars 1993 relati f aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- **VU** le décret n°95-1205 du 6 Novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 Octobre 2 003 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux de l'Isère.
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 janvier 2006 par Monsieur Dominique BOISSON demeurant 6, rue d'Aquitaine – 38130 ECHIROLLES pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Lignarre;
- **VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2006;
- VU les pièces de l'instruction,
- **VU** la décision en date du 12 juillet 2006 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral nº2006-6388 du 7 Août 2006 p rescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 Septembre au 4 Octobre 2006, sur les communes de BOURG D'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND
- VU le courrier en date du 27 Septembre 2006 par lequel M. BOISSON déclare céder ses droits de demandeur et bénéficiaire relatif à la demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter un aménagement hydroélectrique sur la Lignarre au profit de la Société ISERE ENERGIE - 6, rue d'Aquitaine -38130 ECHIROLLES
- VU l'avis des Communes de BOURG d'OISANS (5 Octobre 2006), ORNON (14 Septembre 2006) et VILLARD REYMOND (29 Septembre 2006),
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE DRAC-ROMANCHE) en date du 30 Octobre 2006,
- **VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaireenquêteur en date du 15 Novembre 2006,
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 janvier 2007,

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 Février 2007,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Isère, consulté le 16 Août 2006.
- **Vu** la lettre en date du 26 mars 2007 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Autorisation de disposer de l'énergie -

La Société ISERE ENERGIE, représentée par Monsieur Dominique BOISSON, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de QUARANTE ANS, à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du torrent de la Lignarre (Code Hydrographique W. 2740540) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire communal d'ORNON en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 324 kW.

ARTICLE DEUX - Section aménagée -

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage créant une retenue à la côte normale 878,00 NGF, situé sur les Communes d'ORNON et de VILLARD REYMOND.

Après une dérivation d'environ 440 m, les eaux seront restituées au torrent de la Lignare à la cote 803,00 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 75 mètres.

<u>ARTICLE TROIS - Acquisition des droits particuliers exercés à l'usage de l'eau -</u>

Néant.

<u>ARTICLE QUATRE - Eviction des droits particuliers non exercés à l'usage de l'eau - </u>

Néant.

ARTICLE CINQ - Caractéristiques de la prise d'eau ou des ouvrages annexes -

Les niveaux exprimés ci-dessous sont fixés par rapport à la cote de la crête du déversoir évaluée à : 878,00 NGF.

Niveau normal d'exploitation
Niveau des plus hautes eaux en exploitation
Niveau minimum d'exploitation
878,00 NGF,
879,00 NGF,
877,55 NGF.

Le débit maximum de la dérivation est de 1 800 l/s.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué :

- ⇒ d'un barrage de 1,50 m de hauteur, implanté dans le lit mineur de la Lignarre.
- ⇒ d'un dessableur de 250 m3 environ et de 25 m de longueur, doté de vannes, implanté en rive gauche du cours d'eau.
- ⇒ d'un compartiment de mise en charge de 120 m3 environ également doté de vannes et de grilles,
- La prise d'eau sera dotée de garde-corps et de passerelles en caillebotis.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à cent vingt litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit turbiné et du débit réservé seront validés par les services chargés de la police de l'eau avant exécution.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE SIX - Caractéristiques du barrage -

Le barrage de type poids en maçonnerie est équipé d'une part, d'une vanne clapet à commande automatique de 5 m2 et d'autre part, d'une vanne de dégravage motorisée de 3,25 m2.

Longueur du barrage
Hauteur au-dessus du terrain naturel
Largeur en crête
8 m,
1,50 m,
murs

de 30 cm d'épaisseur environ,

- Capacité de la retenue

au niveau normal d'exploitation : 50 m3 environ.

ARTICLE SEPT - Evacuateur de crues, déversoir et vannes <u>Dispositifs de prise et de mesure du débit</u> à maintenir -

Les débits de crue seront évacués par la vanne clapet à ouverture automatique ou manuelle. Dans tous les cas, l'ouverture du clapet sera lente et progressive. Les consignes et procédures d'ouverture seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé), sa mesure ou son évaluation sera constitué par :

⇒ un ou des orifice (s) calibré (s) disposé (s) dans la maçonnerie ou découpé (s) dans une vanne du bassin dessableur, permettant d'alimenter l'exutoire de dévalaison.

ARTICLE HUIT - Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter afin de ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également au droit et à l'amont.

<u>ARTICLE NEUF - Mesures de sauvegarde -</u>

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

 a) <u>Dispositions relatives à la conservation, la</u> reproduction

et la circulation de la faune piscicole -

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer d'une part, la dévalaison des poisons et d'autre part, à éviter la pénétration des poissons dans la chambre de mise en charge. Ces dispositifs seront constitués :

⇒ d'une première grille à espacements maximum de 15 mm puis une grille répulsive à espacement maximum de 10 mm.

⇒ d'une échancrure de surface implantée sur le bassin dessableur, accompagnée d'une glissière de dévalaison et d'un bassin de réception,

Le trop-plein du bassin dessableur sera situé à côté de l'échancrure, afin d'augmenter l'attrait de l'ouvrage de dévalaison.

b) <u>Dispositions pour suivre l'impact de la présence et du</u> fonctionnement de l'aménagement -

Le permissionnaire réalisera un suivi scientifique (physicochimique, biologique et piscicole) dont les modalités seront définies en accord avec le service en charge de la police de l'eau sur le cours d'eau.

c) <u>Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, la circulation et la reproduction des espèces de poissons inféodées au cours d'eau, ainsi qu'au milieu aquatique -</u>

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service en charge de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème.

Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'aménagement. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositif propres à assurer la libre circulation des poissons prévue au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service en charge de la police de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire à la faculté de se libérer de l'obligation de compensation définie précédemment, par le versement annuel au Trésor Public, à titre de fonds de concours, d'une somme de 445 Euros (valeur Janvier 2001). Cette somme correspond à la valeur de 3 500 alevins de Truite fario de 6 mois. Ce montant sera actualisé en fonction de l'évolution du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte proportionnellement des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

ARTICLE DIX - Repère -

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de LA FRANCE et associé à une échelle limnimétrique scellée sur l'ouvrage de prise d'eau sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux. Le zéro de cette échelle indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE ONZE - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire -

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles CINQ, SEPT, NEUF et DIX du présent arrêté, de conserver TROIS ANS les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE DOUZE - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - </u>

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf pour travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles CINQ et SEPT pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE TREIZE - Chasses de dégravage -

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage et de dessablage dans les conditions ci-après :

- manuellement, de Mars à Octobre, en manœuvrant occasionnellement la vanne de dégravage lorsque les alluvions accumulées dans la retenue gêneront l'exploitation de la prise d'eau,
- automatiquement, en asservissant la vanne de dégravage qui devra s'ouvrir lentement, par paliers progressifs, lorsque le débit entrant sera tel que la capacité de turbinage ne permettra pas de stabiliser le niveau d'eau dans le dessableur.

En cas de très forts débits naturels, les vannes latérales du dessableur et le clapet de retenue seront ouverts pour laisser passer l'épisode de crue. Ils pourront rester ouverts pendant les jours suivants la décrue. Le permissionnaire pourra décider d'interrompre le turbinage.

L'examen du suivi biologique du tronçon court-circuité permettra, si besoin, d'adapter la consigne de gestion de ces chasses.

ARTICLE QUATORZE - Vidanges -

Le présent règlement d'eau vaut autorisation de vidange de la prise d'eau dans les conditions énumérées ci-après :

- ⇒ les opérations de vidange sont possibles uniquement de mars à octobre inclus.
- l'exploitant doit avertir l'autorité de tutelle en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes concernées, DEUX SEMAINES, au moins avant le début de la vidange,

- ⇒ l'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant,
- ⇒ les variations de débits générées par la vidange doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers, au risque d'inondation à l'aval ou d'érosion des berges et rives, et aux exigences de la faune piscicole inféodée à ce cours d'eau,
- ⇒ la vitesse de descente du plan d'eau est maîtrisée par la gestion des débits sortants,
- ⇒ les vannes pourront restées ouvertes sans limitation de durée.
- ⇒ lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé est intégralement maintenu,
- ⇒ tout incident significatif en cours de vidange doit être signalé aux services ci-dessus,
- ⇒ les manœuvres et renseignements relatifs à chaque vidange sont consignés dans le registre du barrage. Chaque vidange fait l'objet d'un compte rendu interne où sont précisés :
 - . les dates, heures et durées des différentes phases de la vidange,
 - . les problèmes éventuellement rencontrés,
 - . les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité de tutelle.

L'examen du suivi biologique du tronçon court-circuité permettra, si besoin, d'adapter la consigne de gestion de ces vidanges.

ARTICLE QUINZE - Manœuvre relatives à la navigation Néant.

ARTICLE SEIZE - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE DIX SEPT - Observation des règlements -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE DIX HUIT - Entretien des installations -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

<u>ARTICLE DIX NEUF - Dispositions applicables en cas</u> <u>d'incident ou d'accident -</u>

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais, le préfet et les maires intéressés, de tout incident ou accident affectant l'aménagement objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles VINGT DEUX et VINGT TROIS ciaprès, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE VINGT - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VINGT ET UN - Occupation du domaine public -

ARTICLE VINGT DEUX - Communication des plans -

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n°95-1204 du 6 Novemb re 1995 avant tout début d'exécution.

ARTICLE VINGT TROIS - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Ces travaux devront être terminés dans un délai de TROIS ANS, à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article SIX du décret n°95-1204 du 6 Novembre 1995. A toute époq ue, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents

chargés de la police de l'eau, de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE VINGT QUATRE - Mise en service de l'installation -

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE VINGT CINQ - Réserve en force -

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de l'ISERE pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 7 kW.

Pendant la première année, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la DIXIEME ANNEE (à compter de la date d'achèvement des travaux), le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de SIX MOIS. Audelà de la dixième année et jusqu'à expiration de l'autorisation, le préavis sera de DOUZE MOIS.

ARTICLE VINGT SIX - Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

<u>ARTICLE VINGT SEPT - Modifications des conditions</u> <u>d'exploitation en cas d'atteinte</u>

à la ressource en eau ou au milieu aquatique -

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article ONZE du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code précité, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article QUATORZE du décret modifié n°93-742 du 29 Mars 1993 susvisé.

ARTICLE VINGT HUIT - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination

de l'usine -

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités

techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites part l'article VINGT SIX de la loi du 16 Octobre 1919 et l'article PREMIER du décret n®70-414 du 12 Mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE VINGT NEUF - Redevance domaniale -

Néant

<u>ARTICLE TRENTE - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - </u>

Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 Févr ier 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 Juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de DEUX ANNEES, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux et la remise en état du site aux frais du permissionnaire.

ARTICLE TRENTE ET UN - Renouvellement de l'autorisation

=

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet CINQ ANS au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article SEIZE de la loi du 16 Octobre 1919 et à l'article NEUF du décret n°95-1204 du 6 Novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais, le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE TRENTE DEUX -Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- ⇒ par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE TRENTE TROIS - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE TRENTE QUATRE - Exécution -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les Maires de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publier au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies citées plus haut. Ampliations en seront également adressées au service chargé de l'électricité.

Grenoble, le 2 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Gilles BARSACQ DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL TEL. poste 04 76 60 34 78

<u>Décision n2007-03267</u> Autorisation de capture et de transport d'Amphibiens

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé :

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Michel-André DURAND, pour l'Etablissement Public d'Aménagement de l'ISLED'ABEAU (EPIDA), de capture, transport et relâcher d'amphibiens, dans le cadre de l'extension de la ZAC de la Maladière, sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 21 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 2 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Michel-André DURAND, pour l'Etablissement Public d'Aménagement de l'ISLED'ABEAU (EPIDA), est autorisé à capturer, transporter et à relâcher les espèces suivantes d'amphibiens, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu (département de l'Isère) :

- grenouille verte, Rana kl. esculenta et Rana lessonae,
- grenouille agile, Rana dalmatina,
- triton palmé, Triturus helveticus, triton alpestre, Triturus alpestris.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- La création de 3 mares de substitution dont les caractéristiques sont adaptées aux amphibiens (pentes douces, faible profondeur, implantation de végétaux hygrophiles). Ces mares seront curées périodiquement pour éviter leur comblement, tous les 10 à 20 ans en fonction de leur degrés d'atterrissement, à une période adaptée pour ces travaux,
- La récolte des individus par des pêches au trouble-eau, ainsi que des pontes. Deux sessions de capture hebdomadaire seront réalisées dès que possible pendant 6 semaines, à adapter en fonction des conditions météorologiques. Il sera également procédé à une recherche systématique des animaux cachés sous des abris terrestres à proximité des mares actuelles,
- Le suivi des phases de chantier qui sera confié à un expert herpétologique pour garantir la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction d'impact,
- La mise en place d'un suivi scientifique de 5 ans sur le devenir des populations transférées et de leur évolution dans les mares de substitution.
- <u>ARTICLE 3</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin, à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2007
LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL TEL. poste 04 76 60 34 78

Décision n2007- 03328

Autorisation de capture d'amphibiens accordée à M. LENGAGNE

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Thierry LENGAGNE, chargé de recherche au CNRS, de capture, transport et relâcher d'amphibiens dans le département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 28 mars 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

- <u>ARTICLE 1^{ER}</u> M. Thierry LENGAGNE, chargé de recherche au CNRS, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher 120 spécimens de l'espèce suivante d'amphibiens (80 femelles et 40 mâles), dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
- Rainette arboricole, Hyla Arborea.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est valable 3 ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3 La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
- Le compte rendu des opérations ainsi que le bilan de l'expérience seront adressés à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes.
- <u>ARTICLE 4</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>ARTICLE 5</u> La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2007

LE PREFET

Signé GillesPRIETO

Autorisation de capture d'amphibiens accordée à M. GROSSI

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le Décret nº97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret nº99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1de l'article 2 du Décret nº9 7-34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc GROSSI, pour l'Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables (AVENIR), de capture, transport et relâcher d'amphibiens sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Pont, dans le cadre du programme départemental d'études et de sauvetage des amphibiens piloté par le CORA en vue de réaliser un « batrachoduc » sur la départementale D 250 en direction des tourbières de l'Herrétang.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 28 mars 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} - M. Jean-Luc GROSSI, pour l'Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables (AVENIR), est autorisé à capturer, transporter et à relâcher les espèces suivantes d'amphibiens, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Pont (département de l'Isère) :

- crapaud commun, Bufo bufo,
- grenouille rousse, Rana temporaria,
- grenouille agile, Rana dalmatina,
- triton palmé, Triturus helveticus, triton alpestre, Triturus alpestris.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.
- La mise en place des équipements du « batrachoduc » sera réalisée dans les meilleurs délais possible.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2007

LE PREFET Signé Gilles PRIETO

ARRETE N° 2007-03382

Agrément ramassage huiles usagées Société Sevia-SRRHU à SAINT MARTIN LE VINOUX

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 Juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 Décembre 1986 ;

VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 Septembre 2000, rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article L.. 541.22 ;

VU la loi n°80-531 du 15 Juillet 1980 relative aux éc onomies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur , notamment son article 23 ;

VU le décret n53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n79-981 du 21 Novembre 1979 portant ré glementation de la récupération des huiles usagées , modifié notamment par le décret n°89-648 du 31 Aoû t 1989 et le décret n°97-503 du 21 Mai 1997 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 28 Janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-4668 du 7 Août 1995 por tant délivrance d'un agrément à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (Sevia-SRRHU) sise à SAINT MARTIN LE VINOUX, pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral nº2000-1175 du 17 Février 20 00 portant prorogation pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} Mars 2000, de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère, délivré le 7 Août 1995 à la Société Sevia-SRRHU;

VU l'arrêté préfectoral nº2000-3759 du 31 Mai 2000 p ortant prorogation pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} Juin 2000, de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère, délivré le 7 Août 1995 à la Société sus nommée ;

VU l'arrêté préfectoral n²2000-6881 du 29 Septembre 2000 portant prorogation pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} Octobre 2000, de l'agrément délivré le 7 Août 1995 à la Société Sevia-SRRHU, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral nº2000-9461 du 22 Décembre 2 000 portant prorogation pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} Janvier 2001, de l'agrément délivré le 7 Août 1995 à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2255 du 30 Mars 2001 portant prorogation pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} Avril 2001, de l'agrément délivré le 7 Août 1995 à la Société Sevia-SRRHU ;

VU l'arrêté préfectoral nº2001-5433 du 6 Juillet 200 1 portant prorogation pour une durée de trois mois de l'agrément délivré le 7 Août 1995 à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées dans le département de l'Isère ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par la Société Sevia-SRRHU le 31 Août 1999 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-7752 du 18 Septembre 200 1 délivrant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées à la Société Sevia-SRRHU, pour une durée de cinq ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par la Société Sevia-SRRHU le 10 Mars 2006 :

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 Février 2007;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n°167 A de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les importants moyens matériels et humains dont dispose la Société Sevia-SRRHU dans le Département de l'Isère et dans la Région ;

CONSIDERANT que l'activité de ramassage d'huiles usagées exercée par cette société au cours de la période d'agrément précédente, n'a pas suscité de difficultés particulières ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Un agrément est délivré à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (Sevia-SRRHU) dont le siège social se situe Immeuble le Colombus, 1, Rond Point de l'Europe à LA GARENNE COLOMBES (92250), en vue du ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère dans son établissement de SAINT MARTIN LE VINOUX, Chemin de l'Etang.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est de cinq ans.

<u>ARTICLE 3</u> – La Société Sevia-SRRHU devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 Janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées dont le texte est ci-annexé.

<u>ARTICLE 4</u> – En cas de non respect par la Société Sevia-SRRHU de l'une quelconque des obligations mentionnées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, aux conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1999 ci-annexé.

<u>ARTICLE 5</u> – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société doit par ailleurs le cas échéant être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes .

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 7</u> — En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de <u>deux mois à compter de sa notification</u>, par le tiers, dans un délai <u>de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage</u>, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

<u>ARTICLE 8</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 9: - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Sevia-SRRHU.

Fait à GRENOBLE, le 16 Avril 2007 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N2007 -03703 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU à usage agricole

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et IV ;
- **VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relati f aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 ;
- **VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relati f à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- **VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret nº96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret nº93-743 du 29 mars 1993 modifié :
- **VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- **VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral nº2007-00480 du 6 février 200 7 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente pour instruire les dossiers déposés

dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le Rhône et sa nappe d'accompagnement ;

- **VU** la convention quadripartite entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU l'arrêté r2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;
- **VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er mars 2007 :
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 93-742 modifié et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forage, puits et ouvrage souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

ARTICLE 3: MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 4: RESPECT DES DEBITS RESERVES

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce <u>débit minimal</u> ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu. L'article L.432-8 du code de l'environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

ARTICLE 5: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1)° de la loi 9 2-3 et relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par arrêté préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en mairie.

ARTICLE 7: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au préfet.

ARTICLE 8: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de police de l'eau).

ARTICLE 9: RIVIERES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 10: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 11: MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 modifié, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 12: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 13: REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 14: ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Grenoble le 25 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL TEL. poste 04 76 60 34 78

Décision n2007-03948

Décision autorisant M. VINCENT à capturer et relacher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé :

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Stéphane VINCENT, 26400 Crest, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Stéphane VINCENT, 26400 Crest, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 AVRIL 2007

LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

Signé Gilles PRIETO

Décision autoisant M. VEILLET à capturer et relacher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE.

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret nº97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret nº99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1de l'article 2 du Décret nº9 7-34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées :

VU la demande présentée par M. Bruno VEILLET, 38250 Lans en Vercors, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} - M. Bruno VEILLET, 38250 Lans en Vercors, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 AVRIL 2007

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. BILLARD à capturer et relâcher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Gilbert BILLARD, 38350 La Valette, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Gilbert BILLARD, 38350 La Valette, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. <u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

> Grenoble, le 30 AVRIL 2007 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. LETSCHER à capturer et relacher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Robin LETSCHER, 01170 Chevry, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Robin LETSCHER, 01170 Chevry, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 AVRIL 2007

LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. CHICO-SARRO à capturer et relâcher des chiroptères

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret nº97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret nº99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1de l'article 2 du Décret nº9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Pierre CHICO-SARRO, 69800 Saint-Priest, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 :

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} - M. Pierre CHICO-SARRO, 69800 Saint-Priest, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. DEANA à capturer et relacher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Thomas DEANA, 48100 Le Monastier, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} - M. Thomas DEANA, 48100 Le Monastier, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 AVRIL 2007 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. SOUSBIE à capturer et relacher des chiroptères

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Olivier SOUSBIE, 73160 Vimines, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. Olivier SOUSBIE, 73160 Vimines, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint Signé Gilles PRIETO

Décision autorisant M. ALLEGRINI à capturer et relacher des chiroptères

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance nº2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°9 7- 34 susvisé;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Benjamin ALLEGRINI, 84100 Orange, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 7 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 18 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} - M. Benjamin ALLEGRINI, 84100 Orange, est autorisé à capturer, transporter et à relâcher, pour un an à compter de ce jour, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé conjointement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

ARRETE N2007-960

Désignation d'une seconde suppléante auprès de la régie de recettes de l'Etat de Voiron

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'arrêté préfectoral nº2005-00850 du 24 janvier 2 005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Voiron

VU l'arrêté préfectoral r2005-01046 du 26 janvier 2005 modifié nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron

VU la demande présentée le 1er mars 2007 par la commune de Voiron

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 28 mars 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 4 de l'arrêté n2005-01046 du 26 janvi e r 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

- Madame Stéphanie Voisin est désignée seconde suppléante

<u>ARTICLE 2</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

ARRETE N°2007-03986

modification de l'arrêté n°2004-01255 du 27 janvier 2004 LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral nº2004-00755 du 16 janvier 2 004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu

VU l'arrêté préfectoral nº2004-01255 du 27 janvier 2 004 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu

VU les demandes présentées les 15 et 29 janvier 2007 par la commune de Bourgoin-Jallieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 26 avril 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté n2004-01255 du 27 janvi e r 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du cautionnement est de 1220 €

<u>ARTICLE 2</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé : Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2007-03776

Communauté de communes du Balcon de Belledonne CCBB - Modifications statutaires

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral modifié nº3-6886 du 21 décem bre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2006 par laquelle le conseil communautaire a demandé une modification notamment l'ajout d'une compétence optionnelle, suite à la redéfinition par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de ses procédures d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, donnant leur accord à cette modification :

•	La Combe de Lancey	le 26 janvier 2007
•	Revel	le 26 mars 2007
•	Saint-Agnès	le 27 février 2007
•	Saint-Jean le Vieux	le 24 janvier 2007
•	Saint-Martin d'Uriage	le 26 janvier 2007
•	Saint-Mury Monteymond	le 29 janvier 2007
•	Vaulnaveys le Haut	le 28 février 2007
•	Venon	le 10 janvier 2007

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est intégrée au titre des compétences optionnelles, la compétence « coordination et gestion de la politique jeunesse complémentaire à celle des communes » dans les statuts de la communauté ;

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Balcon de Belledonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 25 avril 2007 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N°2007- 03779 Création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Jonche

LE PREFET DE L'ISERE.

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-2;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés cidessous, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche – La Mure, Saint Honoré et Susville – de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- La Mure----- 23 octobre 2006
- Saint Honoré ------ 26 septembre 2006
- Susville ------6 décembre 2006

VU les statuts annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - Il est créé entre les communes de La Mure, Saint Honoré et Susville un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche ».

ARTICLE 2 - Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche est fixé à la mairie de La Mure, Hôtel de Ville 38350 La Mure.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche est constitué pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 4</u> - La représentation des communes au sein du comité syndical s'établit ainsi qui suit :

- Deux délégués titulaires par commune de moins de 5 000 habitants et un délégué titulaire supplémentaire par tranche supplémentaire de 5 000 habitants
- Deux suppléants par commune de moins de 5 000 habitants et un délégué suppléant supplémentaire par tranche supplémentaire de 5 000 habitants.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

ARTICLE 5 - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche a pour objet :

- la construction et l'entretien d'une station d'épuration intercommunale
- la construction des collecteurs de transit comprenant l'ensemble des ouvrages nécessaires aux bons fonctionnement des réseaux (stations de relevage,...) tels que précisés dans le plan ci-annexé, leur entretien ainsi que l'entretien des collecteurs existants réutilisés permettant la liaison avec la station d'épuration
- la gestion des déchets de la station d'épuration (boues)
- la gestion du personnel du syndicat

Dans le cadre de son objet, le syndicat a notamment pour compétences de :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser, l'étude des projets, les travaux et leur financement, l'exécution des phases administratives correspondantes, l'exploitation et l'entretien des installations existantes et à venir.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de La Mure.

<u>ARTICLE 7</u> - Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 25 avril 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

	ASSAINISSEMENT DU PLATEAU MATHEYSIN (LA JONCHE)
Doc. établi par Sec. de la CLE	Version 8, 16 octobre 2006
Vu par le Bureau du Contrôle de la	(faisant suite à la réunion du 09/10/06 à St
Légalité / Préfecture de l'Isère	Honoré)

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ASSAINISSEMENT

DE LA JONCHE

(SIAJ)

(annexés à l'arrêté préfectoral n2007-03779)

Recueil des Actes Administratifs - 04-2007 102 sur 343

Article I: Constitution

Il est formé entre les communes de LA MURE, ST HONORE et SUSVILLE, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de " SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE ".

Article II : Durée et Siège

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche est institué, à partir du 1^{er} janvier 2007, pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche est fixé à la mairie de La Mure, Hôtel de Ville 38350 LA MURE.

Article III : Objet et Compétences

Le syndicat a pour objet :

- > la construction et l'entretien d'une station d'épuration intercommunale
- ➤ la construction des collecteurs de transit comprenant l'ensemble des ouvrages nécessaires aux bons fonctionnement des réseaux (stations de relevage,...) tels que précisés dans le plan ci-annexé, leur entretien ainsi que l'entretien des collecteurs existants réutilisés permettant la liaison avec la station d'épuration
- la gestion des déchets de la station d'épuration (boues)
- la gestion du personnel du syndicat

Dans le cadre de son objet, le syndicat a notamment pour compétences de :

- > assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser, l'étude des projets, les travaux et leur financement, l'exécution des phases administratives correspondantes, l'exploitation et l'entretien des installations existantes et à venir.

Article IV : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par le Comité syndical.

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée, par accord entre les membres, à :

- > 2 (deux) délégués titulaires par commune de moins de 5 000 habitants et 1 (un) délégué titulaire supplémentaire par tranche supplémentaire de 5 000 habitants
- > 2 (deux) suppléants par commune de moins de 5 000 habitants et 1 (un) délégué suppléant supplémentaire par tranche supplémentaire de 5 000 habitants.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Le Comité syndical se réunit, conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, au moins une fois par semestre. Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La clé de représentation pourra être revue selon la procédure légale si le nombre de communes adhérentes évolue.

Article V : Bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales , un bureau composé de :

- un Président
- > de Vice-Présidents, dans la limite de 30% des effectifs du bureau,
- de Délégués.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

¹ Au terme de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles valables pour le maire et les adjoints.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article VI: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VII: Ressources

Les recettes du syndicat sont constituées :

- > du produit de la redevance d'assainissement prévue aux articles R. 2333-121 et suivants du CGCT,
- > des subventions et contributions autorisées pour les services publics industriels et commerciaux,
- du produit des emprunts

Article VIII : Adhésions de nouvelles communes

Une nouvelle commune peut être admise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche si sont remplies les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation du service d'assainissement aux usagers des communes nouvellement adhérentes devra, conformément aux dispositions des articles R. 2333-122 et suivants du CGCT, prendre en compte le coût :

- des travaux nécessaires au raccordement du réseau de collecte communal au réseau de transit du SIAJ ainsi qu'au maintien de son bon fonctionnement (redimensionnement éventuel de la station d'épuration intercommunale, des stations de relevage des réseaux de transit,...)
- de l'amortissement (quote-part) des travaux déjà engagés par le SIAJ depuis sa création sur le réseau de transit initial et sur la station d'épuration.

Article IX: Retrait de communes

Une commune peut se retirer du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article X: Modifications des statuts

Le comité syndical délibère pour la modification des statuts.

La modification des statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle que définie au second alinéa de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales : la moitié de la population totale des communes concernées représentant au moins deux tiers des communes ou la moitié des communes représentant au moins deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Article XI: Dissolution

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE N2007- 03777 Communauté de communes de la Matheysine - Modifications statutaires

LE PREFET DE L'ISERE.

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L. 5214-16, L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral modifié r94-7476 du 29 décem br e 1994 instituant la Communauté de communes de la Matheysine ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2006 relative aux modifications statutaires portant sur les « Relais d'Assistantes Maternelles » et sur le conventionnement avec les collectivités territoriales :

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté ;

•	Cholonge	le 2 février 2007
•	La Motte d'Aveillans	le 16 février 2007
•	La Mure	le 14 décembre 2006
•	Notre Dame de Vaulx	le 14 décembre 2006
•	Pierre Châtel	le 18 décembre 2006
•	Saint Jean de Vaulx	le 5 décembre 2006
•	Saint Theoffrey	le 12 décembre 2006
•	Susville	le 6 décembre 2006
	Villard Saint Christophe	le 31 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE:

ARTICLE 1

- La compétence en matière sociale « Etude, mise en place et gestion d'une politique enfance et jeunesse au titre du Relais d'Assistantes Maternelles, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse » est déclarée d'intérêt communautaire et s'insère au quatrième groupe des compétences optionnelles des statuts actuels.

ARTICLE 2

- La Communauté de Communes est habilitée à :
- réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention, conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT ;
- intervenir comme mandataire conformément à la Loi 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public.
- collaborer comme coordinateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 3

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de communes de la Matheysine sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de la Matheysine, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 25 avril 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

Communauté de Communes de la Matheysine

STATUT

Arrêté préfectoral n°2007-03777 du 25 avril 2007

Article 1 - Constitution

La Communauté de Communes de la Matheysine est composée des communes de Cholonge, La Motte d'Aveillans, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Théoffrey, Susville et Villard-Saint-Christophe.

Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Matheysine est fixé : 1 rue Pont de la Maladière – 38350 La Mure

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.5214-7 du Code général des Collectivités territoriales, chaque commune dispose au minimum un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour les 200 premiers habitants
- 1 représentant par tranche de 800 habitants supplémentaires

Soit:

La Motte d'Aveillans : 3 représentants Cholonge: 2 représentants 8 représentants Notre-Dame-de-Vaulx: 2 représentants La Mure: Pierre-Châtel: 3 représentants Saint-Jean-de-Vaulx: 2 représentants Saint-Théoffrey: 2 représentants Susville: 3 représentants

Villard-Saint-Christophe: 2 représentants

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de la Communauté de Communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 – Comptable du Trésor

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor de La Mure

Article 7 – Compétences

La Communauté de Communes de la Matheysine exerce en lieu et place des communes membres cinq groupes de compétences visés par l'article L.5211-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

⇒ Deux groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale artisanale qui sont d'intérêt communautaire. A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, existantes et à créer, situées sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Action de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

L'animation et la promotion économique du territoire

L'accompagnement des entreprises dans leur création et leur projet de développement

Les actions relatives à la dynamisation ou la mise en valeur des friches industrielles bâties

La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole

La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production, en faveur de l'abattoir et du co-compostage des déchets verts.

Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en haut débit (ADSL)

Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat au titre de l'Opération Rurale Collective (ORC)

- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

La promotion et l'information touristique répondant aux critères suivants : S'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire ; Participer à l'identification du territoire.

La participation au futur office de tourisme de pôle, dans le cadre de la coordination touristique. Les offices de tourisme restent de la compétence des communes.

La mise en valeur touristique du patrimoine minier, du Chemin de Fer de la Mure, et des cours d'eau qui traversent les communes du territoire communautaire.

- Contrats de développement Europe - Etat - Région - Département

2ème groupe : Aménagement de l'espace

- Elaboration, modification, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté futures correspondant à la compétence développement économique de la Communauté de Communes de la Matheysine.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées : est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de l'Isère.
- Opération d'aménagement des lacs : sont déclarées d'intérêt communautaire, la mise en œuvre et la réalisation d'opérations d'aménagements structurants de nature touristique et en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement aux bords des lacs de Laffrey, Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey. Sont exclus de cette compétence, la surveillance des plages et de baignade, les aires de jeux, les campings, toutes activités et équipements à vocation commerciale.

⇒ Groupes de compétences optionnels

• <u>1^{er} groupe : Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire</u>

A ce titre est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées.

Ne relèvent pas de la compétence voirie de la Communauté de Communes, la création, l'aménagement et l'entretien des places, des parkings, des trottoirs, des chemins ruraux, et la création de voies nouvelles.

Sont exclus de la compétence voirie de la Communauté de Communes, l'élagage, le nettoiement, le déneigement, les glissières de sécurité, les signalisations verticales et horizontales, l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales, usées, potables et les réseaux secs.

 2^{ème} groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par opération d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Local de l'Habitat, et Comité Local de l'Habitat.

■ 3^{ème} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Au titre du dernier groupe de compétences optionnel visé par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes conduit également des actions d'intérêt communautaire suivantes :

- 4^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- <u>En matière culturelle</u>, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La bibliothèque tête de réseau des bibliothèques communales. Les bibliothèques communales restent de la compétence des communes.

L'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques communales.

Le soutien aux activités de l'association "La Mure Cinéma Théâtre".

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional ou national.

- <u>En matière sportive</u>, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines couvertes.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs futurs structurants pour le territoire, répondant aux critères cumulatifs suivants : équipement sportif destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire communautaire.

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère sportif ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional, national ou international.

La Communauté de Communes exerce, en outre, au titre de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

- <u>En matière sociale</u>, sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les études sur le développement des services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

La coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.

Étude, mise en place et gestion d'une politique enfance et jeunesse au titre du "Relais d'Assistantes Maternelles", contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements futurs structurants pour le territoire, en faveur de la petite enfance, répondant aux critères cumulatifs suivants : destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire.

- <u>En matière éducative</u>, est déclaré d'intérêt communautaire, l'aménagement des équipements informatiques des établissements scolaires du 1^{er} degré.
- <u>En matière de sécurité</u>, est déclarée d'intérêt communautaire, la participation au service d'incendie et de secours assuré par le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de secours de la Matheysine.

Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention, conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et

le cas échéant comme coordinateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 8 - Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles définies par l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Adhésion nouvelle

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes de la Matheysine, si sont remplies deux conditions : l'accord du Conseil communautaire ; la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

L'adhésion sera effective à la date de l'arrêté préfectoral. Toutefois, ses implications financières ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier suivant la date de l'adhésion.

Article 10 - Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes de la Matheysine dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Dissolution

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles prévues par l'article L.5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Règlement intérieur

Les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine seront complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

Fait à la Mure, le 30 novembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2007-03852

Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze

> LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 :

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°6-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 :

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'opération d'aménagement de la zone d'activités intercommunale par le CIAGE, sur les communes de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU la délibération du 8 décembre 2006 décidant de déléguer , par voie de concession, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la zone d'activités intercommunale à la SAEM Territoires 38 et d'autoriser le Président à signer ledit contrat ;

VU le traité de concession du 11 décembre 2006, exécutoire le 13 décembre 2006,

VU la délibération du 9 février 2007 demandant que la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement du parc d'activités économiques sur les communes de Saint Vincent de Mercuze et du Touvet soit prise au profit de la SAEM Territoires 38 ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan local d'urbanisme des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 14 septembre 2006 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 novembre 2006, par laquelle M. Antoine LOPES, ingénieur électromécanicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du lundi 14 mai au jeudi 14 juin 2007 inclus, sur le territoire des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;

- 1. à une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la zone d'activités intercommunale sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;
- 2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze :

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Antoine Lopes, ingénieur électromécanicien, retraité ;

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Le Touvet pour consultation des dossiers :

Lundi de 8h00 à 11h00

Mardi de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Jeudi de 8h00 à 11h00

Vendredi de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Saint Vincent de Mercuze pour consultation des dossiers :

Lundi de 8h30 à 9h30 et de 15H30 à 17h00
Mardi de 11h00 à 12h30 et de 16h00 à 19h00
Mercredi de 15h00 à 17h00
Vendredi de 11h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE MISE EN COMPATIBILITE DU POS

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, pendant 32 jours soit du lunidi 14 mai au jeudi 14 juin 2007 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public :

-en Mairie de le Touvet aux jours et heures précisés ci-après :

Mardi 15 mai 2007

De 15h00 à 17h00

Mardi 22 mai 2007 Jeudi 14 iuin 2007 De 9h00 11h00 De 9h00 à 11h00

-en mairie de Saint Vincent de Mercuze aux jours et heures précisés ci-après :

 Lundi 14 mai 2007
 De 15h00 à 17h00

 Mercredi 23 mai 2007
 De 15h00 17h00

 Mercredi 13 juin 2007
 De 15h00 à 17h00

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par les Maires des deux communes seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS valant PLU des communes concernées. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

PUBLICITE

ARTICLE 5- Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, au siège du CIAGE, en mairie de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du CIAGE ainsi que des maires des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 6 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au siège du CIAGE, en mairie de Le Touvet, en mairie de Saint Vincent de Mercuze ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du CIAGE, le Maire des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, la SAEM Territoires 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 27 avril 2007 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2007-03854

Relatif à l'exploitation de la ligne C et de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières du tramway de l'agglomération grenobloise

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

Vu la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 en date du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu le dossier de sécurité présenté le 14 mars 2006 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise, complété le 15 mai 2006,

Vu le dossier de sécurité présenté le 15 mars 2006 par le SMTC pour la mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 autorisant provisoirement la mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne B du tramway de Grenoble sur la commune de Gières du 1er décembre 2006 au 30 avril 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant provisoirement la mise en exploitation commerciale de la ligne C du tramway de Grenoble du 20 mai 2006 jusqu'au 30 avril 2007,

Vu les avis favorables du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 20 avril 2007 , concernant la mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières et de la ligne C du terminus Condillac-Université jusqu'au terminus Le Prisme de Seyssins,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

arrête:

Article 1:

Le SMTC est autorisé à poursuivre, sans limitation de durée, l'exploitation commerciale de la ligne C du terminus Condillac-Université jusqu'au terminus Le Prisme de Seyssins et de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières du tramway de l'agglomération grenobloise.

Article 2:

.La vitesse d'exploitation commerciale sur la voie V1 (Grenoble vers Seyssins) sur le pont de Catane est limitée à 30 Km/h. Il est au plus autorisé sur cet ouvrage le croisement de 2 rames en pleine charge avec 2 autres rames en pleine charge.

Article 3:

Toutes modifications des paramètres de sécurité présentés dans les dossiers de régulation des carrefours classés dans l'annexe 8 du dossier de sécurité cité supra sont soumises à avis du service du contrôle.

Article 4:

L'exploitation de la ligne C et de l'extension de la ligne B sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

Article 5:

Tout matériel roulant autorisé à circuler sur la ligne B est autorisé à circuler sur la ligne C et sur l'extension de la ligne B sur la commune de Gières.

Article 6:

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 7:

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 8:

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 avril 2007 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2007-04062

Déclaration d'Utilité Publique de la route partant des Roux et desservant le hameau de La Piat à LA FERRIERE

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole r80-808 du 5 août 1960, les articles L.12 3.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n⁷6-629 du 10 juillet 1976 relative à la p rotection de la nature et ses décrets d'application n⁷7-1141 du 12 octobre 1977, n⁹3-24 5 du 25 février 1993 ;

VU la loi r83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application r85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi nº2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'a rchéologie préventive et ses décrets d'application nº2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi r2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret r**2**002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la nécessité pour la commune de La Ferrière de procéder aux acquisitions foncières constituant l'assiette foncière de la voie desservant le hameau de La Piat ;

VU la délibération du conseil municipal de LA FERRIERE du 3 février 2006 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour l'opération précitée ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire présentés par la commune de LA FERRIERE :

VU la décision rE06000485/38 du Tribunal Administrat if de Grenoble du 11 septembre 2006, désignant Monsieur Léon SERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral r2006-08862 du 16 octobre 20 06 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 13 novembre au 15 décembre 2006 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n² 006-08 862 du 16 octobre 2006 précité a fait l'objet d'un affichage en mairie de LA FERRIERE et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 13 novembre au 15 décembre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 20 octobre et 17 novembre 2006 ;

VU les rapports de l'enquête sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire et les avis favorables du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA FERRIERE du 26 janvier 2007 relative à l'examen des rapports du commissaire-enquêteur et de ses conclusions ;

Considérant que le conseil municipal accepte de lever la réserve exprimée par le commissaireenquêteur dans ses conclusions de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> - Est déclaré d'utilité publique, sur la commune de LA FERRIERE, la voie partant du hameau des Roux et desservant le hameau de La Piat.

<u>ARTICLE 3</u> – La commune de LA FERRIERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles constituant l'assiette foncière de la voie précitée, telle que figurant sur le plan de périmètre annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de LA FERRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2007 - 03010

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire des communes de CHUZELLES, SEYSSUEL et SERPAIZE en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Serpaize et Les Haies.

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n°70- 492 du 11 juin 1970 portant règle ment d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n°2003- 999 du 14 octobr e 2003 ;

VU l'article 29 du décret n°85-1108 du décret du 15 o ctob re 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007 – 1097 du 21 févr i er 2007 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Serpaize et Les Haies ;

VU le Code de Justice Administrative :

.../...

VU la demande en date du 3 avril 2007, présentée par GRT Gaz, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles faisant l'objet de la procédure de servitudes légales, jusqu'à l'obtention du bénéfice de ces servitudes :

VU le plan parcellaire;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, l'occupation temporaire est nécessaire pour permettre la réalisation de certains travaux utiles pour la pose de canalisation de transport de gaz ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport de gaz, les agents de GRT Gaz, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour leur compte sont autorisés à occuper temporairement, les parcelles de terrain, listées en annexe au présent arrêté, situées

sur le territoire des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et SEYSSUEL pour des travaux liés à la pose de cette canalisation. La durée d'utilisation de l'occupation temporaire, qui ne peut excéder 5 ans, sera limitée par l'obtention du bénéfice des servitudes légales.

La nature de l'occupation temporaire concerne :

- l'opération de préparation de la piste de travail (piquetage du tracé, balisage et aménagement de la piste de travail),
- l'ouverture des fouilles.

La surface concernée est le produit de la longueur du tracé projeté par la largeur de la piste de travail. La voie d'accès à ces parcelles sera, dans la plupart des cas, la parcelle attenante concernée par les travaux, pour laquelle GRT GAZ a obtenu un accord amiable (les terrains considérés figurent sur le tableau annexé au présent arrêté) ou empruntera la voirie actuelle.

<u>ARTICLE 2</u> – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté et devra la présenter à toute réquisition.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par le maire, à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans sa commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de CHUZELLES, SERPAIZE et SEYSSUEL pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

<u>ARTICLE 3</u> – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, GRT Gaz procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

<u>ARTICLE 4</u> – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de GRT Gaz.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de GRT Gaz, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

<u>ARTICLE 5</u> - Les maires, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont réalisées, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

<u>ARTICLE 6</u> - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études seront à la charge de GRT Gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, MM. les maires des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et SEYSSUEL, M. le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée – 33, Rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

GRENOBLE, le 4 avril 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Signé Gilles PRIETO

ARRETE N2007 - 03557

Portant modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'Ordonnance nº2000-914 du 18 septembre 2000 relat iv e à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi nº87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi nº95-101 du 2 février 1995;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret r⁹5-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'é laboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPRN);
- VU l'arrêté préfectoral nº2005-00448 du 11 janvier 20 0 5 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA TERRASSE :
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-05622 en date du 24 m a i 2005 soumettant à une enquête publique du 13 juin au 18 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LA TERRASSE :
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA TERRASSE ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 juin 2005 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 juillet 2005 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA TERRASSE faisant l'objet de la délibération en date du 16 juin 2005 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 9 janvier 2006 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 29 août 2005 ;
- **VU** l'arrêté n°2006-01951 du 13 février 2006 portant approbation d'un PPRN sur la commune de LA TERRASSE ;
- **VU** le courrier de la direction départementale de l'équipement du 9 février 2007 informant la préfecture que le règlement du PPRN de LA TERRASSE n'est pas conforme au règlement type utilisé dans le département de l'Isère. En effet, alors que les travaux de protection sont définis et rappelés dans le règlement, celui-ci n'a pas à imposer une révision du PPRN après réalisation et validation des travaux ;
- **CONSIDERANT** que l'administration a la faculté de modifier à toute époque un règlement pour corriger une erreur matérielle ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le règlement du PPRN de LA TERRASSE dans son chapitre IV relatif aux projets nouveaux - mouvements de terrain en ce qui concerne la zone BG (page 23 du document) est modifié ainsi qu'il suit :

« En l'état, application du règlement de la zone BG : nécessité d'une étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé). »

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA TERRASSE.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère Service SPR- à GRENOBLE.

<u>ARTICLE 3</u> - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de LA TERRASSE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA TERRASSE,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TERRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 19 avril 2007 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N2007- 03629

Autorisant la constitution, sur la commune de SEYSSINS, de l'Association Foncière Urbaine de remembrement autorisée de Pré-Nouvel

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322 et suivants :

VU l'ordonnance modifiée n2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N2006-504 du 3 mai 2006 portant applic a tion de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYSSINS du 9 octobre 2006 portant approbation du projet de statuts de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel ;

VU le projet de statuts de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS, zone de Pré Nouvel, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

VU l'arrêté préfectoral r2006-09920 du 17 novembre 2 0 06 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30 novembre au 19 décembre 2006, relative à la création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS (zone de Pré-Nouvel) et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété et des charges et servitudes y attachés ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 2 janvier 2007, et ses conclusions favorables sans réserves à la création de cette association foncière urbaine ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires concernés, tenue en Mairie de Seyssins le 8 février 2007, dont il résulte que ceux-ci ont manifesté à l'unanimité, par écrit, leur volonté d'adhérer à l'association et confirmé cette volonté, à l'unanimité, lors de ladite assemblée générale ;

Considérant que, lors de l'assemblée précitée, les 2/3 des propriétaires, détenant ensemble les 2/3 au moins de la superficie des terrains concernés par le périmètre de l'association, ont adhéré à l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel;

Considérant que les conditions légales de majorité sont remplies pour créer l'association ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée, telle qu'elle est prévue à l'acte d'association annexé au présent arrêté, l'Association Foncière Urbaine de Pré-Nouvel ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS, zone de Pré-Nouvel, et la

modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

ARTICLE 2 – Le périmètre de l'association est fixé conformément aux dispositions de l'article 1 de l'acte d'association précité du 13 novembre 2006.

ARTICLE 3 – Monsieur Didier MIGAUD, Maire de la commune de SEYSSINS, propriétaire d'une parcelle située dans le périmètre de l'association, est nommé administrateur provisoire et chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, sur le territoire de la commune de SEYSSINS sur laquelle s'étend le périmètre de l'association. Une copie en sera transmise au Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de SEYSSINS et le Président de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 20 avril 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé: Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N° 2007-03561 Nomination régisseur suppléant

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régie des Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 modifiée par l'instruction codificatrice N°96-120 KPR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous Préfectures et notamment son titre II-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°06-07262 du 1 ^{er} septembre 2006 nommant Madame Dominique NUSSARD Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

VU la nomination de Madame Sylvie COTTE à la Régie de Recettes à compter du 26 mars 2007

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Le Régisseur des Recettes, Madame Dominique Nussard, est assistée d'un suppléant qui agit pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame Sylvie COTTE, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe est nommée suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 26 mars 2007

<u>ARTICLE 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance

Grenoble, le 20 avril 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2007- 03921

Portant mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2007 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi r80-539 du 16 juillet 1980 relative aux ast r eintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le code des juridictions financières, notamment l'article L232-1,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du juin 2006 par lequel il condamne la commune de MIRIBEL-LANCHATRE à verser à l'association Sauvegarde du Site de Lanchâtre, une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VU la mise en demeure adressée au maire de MIRIBEL-LANCHATRE le 22 février 2007

CONSIDERANT que les sommes dues n'ont pas été mandatées par l'ordonnateur dans le délai de deux mois à compter de la notification des décisions de justice,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'inscription et au mandatement d'office de ces sommes pour assurer l'exécution des jugements susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est procédé sur le budget primitif 2007 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE au mandatement d'office, sur le compte 6227 "frais d'actes et de contentieux", une somme de 3 000€ au bénéfice de l'association Sauvegarde du Site de Lanchâtre, Chez Monsieur Herbert JUST, Le Bourg 38450 MIRIBEL LANCHATRE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 30 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE N° 07- 03895

IA Fermeture au 01/09/2007 de l'EPLE collège "Ampère" à Grenoble

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 26 octobre 1998 d'inscrire à son plan pluriannuel des investissements la reconstruction du collège « Ampère » à GRENOBLE ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 12 décembre 2003 de donner son accord sur le projet de regrouper les collèges « Ampère » et « Les Eaux-Claires » à GRENOBLE, et de reconstruire un seul collège d'une capacité de 650 places sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » dénommé « EAUX-CLAIRES » ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 février 2007 de proposer à Monsieur le Préfet de l'Isère la fermeture de l'actuel collège « Ampère » et de la partie collège de la cité scolaire « Les EAUX-CLAIRES », ainsi que l'ouverture du nouveau collège « EAUX-CLAIRES » sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » ;
- Vu que cette opération sera effective à la rentrée scolaire 2007/2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1°

Est prononcée, au 1er SEPTEMBRE 2007, la fermeture de l' Etablissement Public Local d'Enseignement suivant :

<u>collège «AMPERE»</u> 10 rue Docteur SCHWEITZER

B.P. 2753 - 38037 - GRENOBLE - CEDEX

(Numéro Education Nationale : 0381816 T)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

GRENOBLE, LE 27 AVRIL 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-03896 IA Fermeture de l'EPLE collège "Les Eaux Claires" au 01/09/2007

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 26 octobre 1998 d'inscrire à son plan pluriannuel des investissements la reconstruction du collège « Ampère » à GRENOBLE ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 12 décembre 2003 de donner son accord sur le projet de regrouper les collèges « Ampère » et « Les Eaux-Claires » à GRENOBLE, et de reconstruire un seul collège d'une capacité de 650 places sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » dénommé « EAUX-CLAIRES » ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 février 2007 de proposer à Monsieur le Préfet de l'Isère la fermeture de l'actuel collège « Ampère » et de la partie collège de la cité scolaire « Les EAUX-CLAIRES », ainsi que l'ouverture du nouveau collège « EAUX-CLAIRES » sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » ;
- Vu que cette opération sera effective à la rentrée scolaire 2007/2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère



Article 1°

Est prononcée, au 1er SEPTEMBRE 2007, la fermeture Etablissement Public Local d'Enseignement suivant :

collège «Les EAUX-CLAIRES»

7 rue de DUNKERQUE - 38030 GRENOBLE

(Numéro Education Nationale : 0382113 R)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

GRENOBLE, LE 27 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ



Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE:

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de l'Isère

- Délégation de la Préfecture
Monsieur Gabriel FRANÇOIS
- Délégation de Grenoble MJD
Monsieur Gilbert MICHELIN
- Délégation de Villefontaine MJD
Monsieur Bernard BRON
- Délégation de Vienne
Monsieur Christian WATISSE

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

^{7.} rue Saint-Florentin - 75008 Paris - Tél : 01 55 35 24 24 - Fax : 01 55 35 24 22 - www.mediateur-republique.fr - jpdelevoye@mediateur-republique.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Médiateur de la République sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomptissement de ses missions.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à la Direction des affaires administratives et financières de l'institution.

ARRETE NO7- 03894 IA Collège "Eaux Claires" à Grenoble crée et érigé en EPLE au 01/07/2007

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 26 octobre 1998 d'inscrire à son plan pluriannuel des investissements la reconstruction du collège « Ampère » à GRENOBLE ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 12 décembre 2003 de donner son accord sur le projet de regrouper les collèges « Ampère » et « Les Eaux-Claires » à GRENOBLE, et de reconstruire un seul collège d'une capacité de 650 places sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » dénommé « EAUX-CLAIRES » ;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 février 2007 de proposer à Monsieur le Préfet de l'Isère la fermeture de l'actuel collège « Ampère » et de la partie collège de la cité scolaire « Les EAUX-CLAIRES », ainsi que l'ouverture du nouveau collège « EAUX-CLAIRES » sur la partie Nord de l'îlot « Ampère » ;
- Vu que cette ouverture est dès lors prévue pour la rentrée scolaire 2007/2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère



Article 1°

Est créé et érigé en Etablissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1er JUILLET 2007 :

le collège «EAUX-CLAIRES»

adresse provisoire: 10 rue docteur SCHWEITZER - 38100 GRENOBLE

(Numéro Education Nationale : 0383370 G)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

GRENOBLE, LE 27 AVRIL 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N2007-00069

Représentants du personnel aux CAP locales

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N2007-00067

Vu la loi n®3-634 du 13 juillet 1983 modifiée porta nt droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi r®4-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret nº2005-1228 du 29 septembre 2005 relati f à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C;

Vu le décret r2005-1257 du 4 octobre 2005 modifiant le décret r30-712 du 1 ^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret r2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret r30-715 du 1 ^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1998 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 modifié instituant des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentant du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors agents administratifs);

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentants du personnels aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 réduction du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaire nationale et locales compétentes à l'égard du corps des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, au mardi 17 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral r2006-07534 modifié par l'ar rêté r2006-08336 portant désignation des représent ants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents des corps des agents administratifs du cadre national des préfecture et des agents des services techniques ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret r82-451 du 28 mai 1982 modifié rel atif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire du 2 août 2006 fixant les règles applicables à l'organisation des élections professionnelles du 17 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfecture (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu les procès verbaux des opérations de dépouillement des opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales, compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
GROUPE I	MOREL	Serge	SERAPHINE	Pascale
Directeur		•		
Attaché principal	SAULO	Frédéric	VOILIN	Michel
Attaché	TETE DURAND	Christine Renaud	SERREAU GALMICHE	Guy Etienne
GROUPE II				
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	BRUNIAUX	Dominique	REYMOND	Annie
Secrétaire administratif de classe supérieure	ALONSO	Robert	MARTINEZ	Alphonse
Secrétaires administratifs de classe normale	HENRY RONDAGS	Michèle Thomas	LOUIS-GAVET LAGNIEN	Jean-Paul Laurence
GROUPE III				
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	COUPEZ BANES	Elisabeth Anne	VIVIER-MICHEL LAUTIER	Françoise Brigitte
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	HAUTIN GANGUET	Michèle Hubert	BARBE RUCCIONE	Pascale Joseph
Adjoint administratif	QUANTIN MEDAVIT	Annie Gilles	ARRETE MENU	Christophe Natacha
GROUPE IV Agents administratifs	BRUN-BARONNAT		GARNIER	Céline
	MAGNIN	Jean-Michel	BRESSOLLES	Christiane
AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES Agent des services techniques	DANJARD	Eric	GARRET	Philippe
Inspecteur du service intérieur et du matériel 2 ^{ème} classe	LABOLLE	Jean-Philippe	SATRE	Josette
OUVRIERS PROFESSIONNELS				
Ouvrier professionnel principal	MAURICI	Jacques	ASIEN	Bruno
Ouvrier professionnel	CROIZAT	Gaetan	TALON	François
MAITRES OUVRIERS Maître ouvrier	BREHINIER	Jean-Pierre	KAHN	Alain

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel prendra effet au 31 décembre 2006 et se terminera le 31 décembre 2009, sauf dispositions contraires.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés.

Grenoble, le 29 décembre 2006 Le Préfet,

Signé: Michel MORIN

ARRETE N°2007-00070 Représentants de l'administration aux CAP locales

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N2007-00068

Vu la loi n'83-634 du 13 juillet 1983 modifiée porta nt droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi r'84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n\u00a82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret nº2005-1228 du 29 septembre 2005 relati f à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C;

Vu le décret r2005-1257 du 4 octobre 2005 modifiant le décret r30-712 du 1 ^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret r2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret r30-715 du 1 ^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1998 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 modifié instituant des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentant du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors agents administratifs);

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentants du personnels aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 réduction du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaire nationale et locales compétentes à l'égard du corps des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, au mardi 17 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral r2006-07534 modifié par l'ar rêté r2006-08336 portant désignation des représent ants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents des corps des agents administratifs du cadre national des préfecture et des agents des services techniques ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret r82-451 du 28 mai 1982 modifié rel atif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire du 2 août 2006 fixant les règles applicables à l'organisation des élections professionnelles du 17 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfecture (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu les procès verbaux des opérations de dépouillement des opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales, compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
GROUPE I			
Directeur	M. le Préfet	M. le Sous-Préfet de Vienne	
Attaché principal	M. le Secrétaire Général	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin	
Attaché	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. le Directeur des Ressources et de la	
	M. le Secrétaire Général adjoint	Modernisation Mme le Directeur des Services aux Usagers	
GROUPE II			
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	M. le Préfet	M. le Sous-Préfet de Vienne	
Secrétaire administratif de classe supérieure	M. le Secrétaire Général	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin	
Secrétaires administratifs de classe normale	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. le Directeur des Ressources et de la	
	M. le Secrétaire Général adjoint	Modernisation M. le Directeur des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité	
GROUPE III			
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	M. le Préfet	M. le Directeur des ressources et de la Modernisation	
	M. le Secrétaire Général	M. le Directeur des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme le Directeur des Services aux	
	M. le Secrétaire Général Adjoint	Usagers Mme le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales	
Adjoint administratif	M. le Sous-Préfet de Vienne	Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vienne	
	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin	Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Tour du Pin	
GROUPE IV			
Agents administratifs	M. le Préfet	M. le Directeur des ressources et de la	
	M. le Secrétaire Général	Modernisation Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale	
AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES			
Agent des services techniques	M. le Préfet	M. le Directeur des Ressources et de la Modernisation	
Inspecteur du service intérieur et du matériel 2 ^{ème} classe	M. le Secrétaire Général	Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale	
OUVRIERS PROFESSIONNELS			
Ouvrier professionnel principal	M. le Préfet	M. le Directeur des Ressources et de la	
Ouvrier professionnel	M. le Secrétaire Général	Modernisation Mme le Chef du Service Département d'Action Sociale	
MAITRES OUVRIERS			
Maître ouvrier	M. le Préfet	M. le Secrétaire Général	

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prendra effet au 31 décembre 2006 et se terminera le 31 décembre 2009, sauf dispositions contraires.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés.

Grenoble, le 29 décembre 2006 Le Préfet Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL N2007 - 03544 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi nº2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ,

VU la loi nº2005-843 du 26 juillet 2005 portant div erses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret nº2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret r2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat;

VU le décret nº2004-1105 du 19 octobre 2004 relati f à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret nº2005-1228 du 29 septembre 2005 modi fié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

VU le décret r2005-1229 du 29 septembre 2005 modif ié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret r2006-1760 du 23 décembre 2006 relati f aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret r2006-1780 portant délégation de pouv oir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) et d'adjoint(e)s administratif(ve)s de1ère classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté №488 du 11 avril 2007 portant ouvertu re des concours externes pour le recrutement d'adjoint administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère et du ministère de l'Outre-Mer (services déconcentrés) pour la région Rhône-Alpes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : Les 2 postes à pourvoir pour le département de l'Isère sont répartis ainsi :

- Préfecture de l'Isère ou sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin :1 poste.
- Tribunal administratif: 1 poste

ARTICLE 3: La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 21 juin 2007. Les dossiers d'inscription sont à retirer à l'accueil de la préfecture de l'Isère et éventuellement à la sous-préfecture de Vienne et de la Tour du Pin du mercredi 18 avril 2007 au mardi 15 mai 2007 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le mardi 15 mai 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

<u>ARTICLE 4</u> : Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N2007 - 03545 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi nº2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ,

VU la loi nº2005-843 du 26 juillet 2005 portant div erses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret nº2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret r2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat;

VU le décret nº2004-1105 du 19 octobre 2004 relati f à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret nº2005-1228 du 29 septembre 2005 modi fié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

VU le décret r2005-1229 du 29 septembre 2005 modif ié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret r2006-1760 du 23 décembre 2006 relati f aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret r2006-1780 portant délégation de pouv oir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) et d'adjoint(e)s administratif(ve)s de1ère classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer :

VU l'arrêté en date du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté №489 du 11 avril 2007 portant ouvertu re des concours internes pour le recrutement d'adjoint administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère et du ministère de l'Outre-Mer (services déconcentrés) pour la région Rhône-Alpes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : 1 poste est à pourvoir pour le département de l'Isère :

Préfecture ou sous-préfecture de Vienne ou sous-préfecture de la Tour du Pin.

ARTICLE 3: La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 21 juin 2007. Les dossiers d'inscription sont à retirer à l'accueil de la préfecture de l'Isère et éventuellement à la sous-préfecture de Vienne et de la Tour du Pin du mercredi 18 avril 2007 au mardi 15 mai 2007 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le mardi 15 mai 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

<u>ARTICLE 4</u> : Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé :Gilles BARSACQ